Quatre-vingt-troisième année. — N° 222. Le Numéro : 12 francs. Jeudi 20 Septembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat (p. 9690).

Arrêtés du 19 septembre 1951 fixant les modalités de reclassement ou d'intégration des chefs de groupe, adjoints administratifs et commis des administrations centrales de l'Etat dans les corps d'adjoints administratifs créés par le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 (p. 9691).

Arrêtés du 19 septembre 1951 fixant les modalités de reclassement des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et employés de bureau dactylographes des administrations centrales et services extérieurs de l'Etat dans le corps de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et employés de bureau dactylographes créés par les décrets n°s 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 (p. 9692).

Arrêté du 19 septembre 1951 fixant les conditions de nomination des agents du cadre complémentaire de bureau en qualité d'aide-commis (p. 9693).

Arrêté du 19 septembre 1951 fixant les modalités d'intégration de certains fonctionnaires dans le corps des employés de bureau (p. 9693).

Ministère de la justice.

Décret n° 51-1103 du 18 septembre 1951 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Bolbec (Seine-Inférieure) (p. 9694).

Décret du 18 septembre 1951 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'assemblée plénière du conseil d'Etat (p. 9694).

Décret portant nominations, désignation, acceptations de démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 9694).

Décrets portant nomination et acceptation de démission (justice musulmane en Algérie) (rectificatifs) (p. 9694).

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 9694).

Arrêté portant nomination du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Falaise (p. 9694).

Arrêtés portant nominations, mutations et mise en position de délégation (administration pénitentiaire et conseil d'Etat) (p. 9694).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-1104 du 12 septembre 1951 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des ponts et chaussées affectés à la mission temporaire des grands travaux aéronautiques en zone française d'occupation (p. 9698).

Décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires (p. 9699).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 9705).

Exequatur accordé à un consul (p. 9705).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant promotions (personnel du cadre des préfectures) (p. 9705).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 5 et 12 septembre 1951 portant délégations de signature (p. 9695).

Arrêté du 14 septembre 1951 modifiant l'arrêté du 31 août 1951 portant délégation de signature (p. 9698).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9707).

Arrêté du 10 août 1951 complétant l'arrêté du 13 octobre 1949 fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur (p. 9707).

Arrêté du 10 septembre 1951 modifiant l'arrêté du 29 mars 1949 relatif au certificat d'études spéciales de médecine du travail (p. 9707).

Arrêté du 11 septembre 1951 portant réglementation des échanges universitaires avec l'étranger (p. 9707).

Arrêté du 11 septembre 1951 modifiant l'arrêté du 28 mars 1949 relatif au certificat d'études spéciales de médecine légale (p. 9707).

Arrêté du 12 septembre 1951 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1950 portant création d'un certificat d'études spéciales de pédiatrie et de puériculture délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 9707).

Arrêtés portant détachements et rectificatif:

Enseignement supérieur (p. 9708).

Enseignement du second degré (p. 9708).

Enseignement du premier degré (p. 9708).

Enseignement technique (p. 9708).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 6 septembre 1951 modifiant l'arrêté du 1er février 1951 relatif à la signalisation des passages à niveau sans barrières (p. 9709).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 18 septembre 1951 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et *arrêtés* portant nomination du président dudit conseil et des membres de la section permanente (p. 9708).

Décret n° 51-1106 du 19 septembre 1951 relatif à la constitution de stocks de pétrole brut (p. 9709).

Arrêté du 17 septembre 1951 portant homologation de normes (p. 9709).

Arrêtés portant nominations au comité technique général d'importation des produits chimiques et au comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux (p. 9709).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 18 septembre 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation des services de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir (p. 9711).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 septembre 1951 portant approbation des modifications apportées au texte des modèles de statuts pour caisses primaires de sécurité sociale (p. 9710).

Arrêté du 12 septembre 1951 approuvant les modifications apportées au texte des modèles de statuts pour caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (p. 9710).

Arrêté du 12 septembre 1951 portant approbation des modifications apportées au texte des modèles de statuts pour caisses régionales de sécurité sociale (p. 9711).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 17 septembre 1951 modifiant l'arrêté du 27 février 1951 sur les formes et délais des déclarations et demandes d'indemnités pour spoliation (p. 9712).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 19 septembre 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9713).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 9713).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination (hôpitaux psychiatriques) (p. 9693).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 51-1107 du 19 septembre 1951 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 9712).

Arrêté du 13 septembre 1951 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent mécanicien de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 9712).

Arrêtés portant nomination et détachement (services extérieurs) (p. 9712).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Décès d'un député. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 9713).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 9714).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de mise en perception des surtaxes locales temporaires instituées à la gare de Belfort (p. 9715).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux acheteurs de céréales secondaires (rectificatif et additif) (p. 9715).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des ouvriers parqueteurs du département de la Seine (p. 9715).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (35e semaine de 1951) (p. 9716).

Annonces (p. 9717).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 129 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 19 septembre 1951. — Questions écrites (p. 7449).

N° C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 19 septembre 1951. — Questions écrites (p. 2467).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE

Echelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1951, l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de chef de groupe, adjoint administratif des administrations centrales, commis des services extérieurs, secrétaire sténodactylographe, sténodactylographe, aide-commis et employé de bureau est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES
Chef de groupe	6e échelon	270
	5e échelon	258
	4e échelon	246
	3e échelon	234
	2e échelon	222
	1er échelon	210
Adjoint administratif (administrations centrales) et commis (services extérieurs)	Classe exceptionnelle	240
	11e échelon	230
	10e échelon	220
	9e échelon	210
	8e échelon	200
	7e échelon	190
	6e échelon	180
	5e échelon	170
	4e échelon	160
	3e échelon	150
	2e échelon	140
	1er échelon	130
Secrétaire sténodactylographe	Classe exceptionnelle	240
	8e échelon	230
	7e échelon	220
	6e échelon	210
	5e échelon	200
	4e échelon	190
	3e échelon	180
	2e échelon	170
	1er échelon	160
Sténodactylographe	8e échelon	190
	7e échelon	183
	6e échelon	175
	5e échelon	167
	4e échelon	159
	3e échelon	151
	2e échelon	143
	1er échelon	135
Aide-commis	3e échelon	180
	2e échelon	170
	1er échelon	160
Employé de bureau dactylographe.	8e échelon	170
	7e échelon	165
	6e échelon	159
	5e échelon	153
	4e échelon	146
	3e échelon	138
	2e échelon	129
	1er échelon	120
Employé de bureau	8e échelon	160
	7e échelon	155
	6e échelon	149
	5e échelon	143
	4e échelon	136
	3e échelon	128
	2e échelon	119
	1er échelon	110

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Modalités de reclassement des chefs de groupe des administrations centrales de l'Etat dans le corps d'adjoints administratifs créé par le décret n° 51-706 du 6 juin 1951.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les chefs de groupe, en fonctions dans les administrations centrales de l'Etat au 1er janvier 1951, sont reclassés dans les échelons du nouveau grade d'adjoint administratif chef de groupe créé par le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 susvisé selon le tableau de correspondance ci-après:

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE
Hors classe	6e échelon.
1er échelon	5e échelon.
2e échelon	4e échelon.
3e échelon	3e échelon.
4e échelon	2e échelon.
5e échelon	1er échelon.

Les intéressés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Modalités de reclassement des adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat dans les corps d'adjoints administratifs créés par le décret n° 51-706 du 6 juin 1951.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les adjoints administratifs, en fonctions dans les administrations centrales de l'Etat au 1er janvier 1951, sont reclassés dans les échelons du nouveau grade d'adjoint administratif créé par le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 susvisé conformément aux correspondances de classe et d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous:

SITUATION ANCIENNE		SITUATION nouvelle.	ANCIENNETÉ dans l'échelon du nouveau grade.
Classes.	Échelons.		
Classe exceptionnelle.		Classe exceptionnelle.	Ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle du grade précédent.
1re classe	4e échelon.	11e échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent, majorée d'un an.
	3e échelon.	11e échelon.	Moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.
	2e échelon.	10e échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.
	1er échelon.	9e échelon.	
2e classe	4e échelon.	8e échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.
	3e échelon.	7e échelon.	
	2e échelon.	6e échelon.	
	1er échelon.	5e échelon.	
3e classe	4e échelon.	4e échelon.	
	3e échelon.	3e échelon.	
	2e échelon.	2e échelon.	
	1er échelon.	1er échelon.	

Dans le cas où les agents reclassés dans les conditions prévues ci-dessus justifieront d'un reliquat d'ancienneté au moins égal à la durée moyenne exigée par l'article 25 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 pour accéder à l'échelon directement supérieur, ils seront immédiatement promus à cet échelon; ils ne conserveront alors aucune ancienneté.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Modalités d'intégration des commis des administrations centrales de l'Etat dans les corps d'adjoints administratifs créés par le décret n° 51-706 du 6 juin 1951.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, et notamment son article 23;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat, appartenant au 1er janvier 1951 au cadre provisoire des commis, sont intégrés dans le nouveau grade d'adjoint administratif créé par le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 susvisé dans les conditions prévues au tableau de correspondance ci-après:

COMMIS DU CADRE PROVISOIRE	ADJOINT administratif.
Commis principal:	
Classe exceptionnelle nouvelle	Classe exceptionnelle.
Classe exceptionnelle après 3 ans	11e échelon.
Classe exceptionnelle avant 3 ans	10e échelon.
Hors classe	9e échelon.
1re classe	9e échelon.
2e classe	8e échelon.
3e classe	7e échelon.
Commis:	
1re classe	6e échelon.
2e classe	4e échelon.
3e classe	1er échelon.

Les intéressés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe, à l'exception des commis principaux de 1re classe intégrés au 9e échelon du nouveau grade qui ne conservent aucune ancienneté d'échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Modalités de reclassement des secrétaires sténodactylographes des administrations centrales de l'Etat dans les corps de secrétaires sténodactylographes créés par le décret n° 51-706 du 6 juin 1951.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les secrétaires sténodactylographes titulaires en fonctions dans les administrations centrales de l'Etat au 1er janvier 1951, sont reclassés dans le nouveau grade de secrétaire sténodactylographe créé par le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 susvisé conformément aux correspondances de classe et d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous:

SITUATION ancienne.	SITUATION nouvelle.	ANCIENNETÉ dans l'échelon du nouveau grade.
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.	Ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle du grade précédent.
12e échelon..	8e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent, majorée d'un an.
11e échelon..	8e échelon...	Moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.
10e échelon..	7e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent, majorée d'un an.
9e échelon..	7e échelon...	Perte de toute ancienneté.
8e échelon..	6e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent, majorée de six mois.
7e échelon..	5e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent, majorée d'un an.
6e échelon..	5e échelon...	Moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.
5e échelon..	4e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.
4e échelon..	4e échelon...	Perte de toute ancienneté.
3e échelon..	3e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.
2e échelon..	2e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.
1er échelon..	1er échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.

Dans le cas où les agents reclassés dans les conditions prévues ci-dessus justifieront d'un reliquat d'ancienneté au moins égal à la durée moyenne exigée par les articles 9 et 22 du décret n° 51-706 du 6 juin 1951 pour accéder à l'échelon directement supérieur, ils seront immédiatement promus à cet échelon; ils ne conserveront alors aucune ancienneté dans ce nouvel échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Modalités de reclassement des employés de bureau dactylographes et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat dans les corps d'employés de bureau dactylographes et de sténodactylographes créés par les décrets nos 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories « C » et « D » des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les employés de bureau dactylographes titulaires, en fonctions dans les administrations centrales ou les services extérieurs de l'Etat au 1er janvier 1951, sont reclassés dans le nouveau grade d'employé de bureau dactylographe créé par les décrets nos 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 susvisés à l'échelon qu'ils avaient atteint dans leur grade antérieur. Ils conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien.

Art. 2. — Les sténodactylographes titulaires, en fonctions dans les administrations centrales ou les services extérieurs de l'Etat au 1er juillet 1951, sont reclassés dans le nouveau grade de sténodactylographe créé par les décrets nos 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 susvisés dans les conditions prévues au tableau de correspondance ci-après:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
1re classe	8e échelon.
2e classe	7e échelon.
3e classe	6e échelon.
4e classe	5e échelon.
5e classe	4e échelon.
6e classe	3e échelon.
7e classe (1)	2e échelon.
7e classe	1er échelon.

(1) Les sténodactylographes de 7e classe ayant plus d'un an d'ancienneté dans cette classe sont reclassées au 2e échelon. Les sténodactylographes de 7e classe ayant moins d'un an d'ancienneté dans cette classe (sténodactylographes issues du concours du 11 janvier 1951) sont reclassées au 1er échelon.

Les intéressés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient à la date de leur reclassement, à l'exception des sténodactylographes de 7e classe reclassées au 2e échelon qui conservent cette ancienneté diminuée d'un an.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Conditions de nomination des agents du cadre complémentaire de bureau en qualité d'aide-commis.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et en particulier son article 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 11, 2°, du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, les agents du cadre complémentaire de bureau pourront être nommés aides-commis après avis de la commission administrative paritaire compétente lorsqu'ils auront atteint l'échelon maximum de leur grade

Toutefois, jusqu'au 1er janvier 1954, ces agents pourront être nommés aides-commis après avis de la commission administrative paritaire compétente lorsqu'ils justifieront de plus de seize ans de services publics valables ou validables pour la retraite.

Jusqu'à la même date, les agents du cadre complémentaire de bureau justifiant de dix-neuf années de services publics pourront être nommés suivant la même procédure au 2e échelon du grade d'aide-commis; ceux d'entre eux qui justifieraient de vingt-deux années de services publics pourront être nommés au 3e échelon de ce grade.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Modalités d'intégration de certains fonctionnaires dans le corps des employés de bureau.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1606 du 21 mai 1945, modifiée;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents des cadres complémentaires de bureau ainsi que les employés de bureau titulaires des administrations centrales ou assimilées, en fonctions au 1er janvier 1951 et n'ayant pas dépassé à cette date la limite d'âge personnelle fixée à l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, sont respectivement titularisés ou reclassés dans le grade d'employé de bureau créé par les décrets nos 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 susvisés suivant les conditions prévues au tableau de correspondance ci-après:

CLASSE DU CADRE COMPLÉMENTAIRE ou échelon du cadre d'employés de bureau « ancienne formule » des administrations centrales.	ÉCHELON dans le nouveau cadre d'employés de bureau.
Agent du cadre complémentaire de bureau de 1re classe ou employés de bureau de 7e échelon...	8e échelon.
Agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe ou employés de bureau de 6e échelon...	7e échelon.
Agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe ou employés de bureau de 5e échelon...	6e échelon.
Agent du cadre complémentaire de bureau de 4e classe ou employés de bureau de 4e échelon...	5e échelon.
Agent du cadre complémentaire de bureau de 5e classe ou employés de bureau de 3e échelon...	4e échelon.
Agent du cadre complémentaire de bureau de 6e classe ou employés de bureau de 2e échelon...	3e échelon.
Agent du cadre complémentaire de bureau de 7e classe ou employés de bureau de 1re classe.....	2e échelon.

Les intéressés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon auquel ils appartenaient antérieurement.

Dans le cas où cette ancienneté serait au moins égale à la durée moyenne exigée à l'article 13 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 pour l'avancement d'échelon des employés de bureau ils peuvent bénéficier d'un avancement immédiat d'échelon dans leur nouveau grade. En pareille hypothèse, ils ne conservent aucun reliquat d'ancienneté dans ce nouvel échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 13 septembre 1951, M. Mercier (Marcel), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est nommé économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie), 2e tour, en remplacement de M. Paris, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-1103 du 18 septembre 1951 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Bolbec (Seine-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1818 qui a créé un conseil de prud'hommes à Bolbec;

Vu les décrets des 10 avril 1861, 29 novembre 1884 et 30 avril 1911, qui ont réorganisé le conseil de prud'hommes de Bolbec;

Vu l'avis du conseil municipal de Bolbec du 30 novembre 1948, ensemble les avis des conseils municipaux des autres communes comprises dans la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Bolbec;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Lillebonne, la Frenaye, Notre-Dame-de-Gravenchon et la Trinité-du-Mont (canton de Lillebonne) en date des 2 juillet 1948, 12 juin 1948, 10 juin 1948 et 2 juillet 1948;

Vu l'avis du conseil général du département de la Seine-Inférieure du 26 janvier 1949;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Bolbec du 20 juillet 1948,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Bolbec est étendue aux communes de Lillebonne, la Frenaye, Notre-Dame-de-Gravenchon et la Trinité-du-Mont (canton de Lillebonne).

Art. 2. — Le juge de paix de Lillebonne reste saisi des affaires prud'homales émanant des communes de Lillebonne, la Frenaye, Notre-Dame-de-Gravenchon et la Trinité-du-Mont, pendantes devant lui à la date de la publication du présent décret.

Art. 3. — Les rubriques suivantes sont ajoutées à la nomenclature des professions ou industries figurant au tableau annexé au décret du 30 avril 1911 qui a réorganisé le conseil de prud'hommes de Bolbec.

Section de l'industrie.

1re catégorie:
- Entreprises de charpentes métalliques;
- Entreprises de canalisations;
- Entreprises de calorifugeage;
- Fabricants de fûts métalliques.

2e catégorie:
- Fabricants de sacs à main et de sacs à provisions;
- Fabrication de drap (en laine);
- Teinturiers-apprêteurs.

3e catégorie:
- Raffineurs de pétrole;
- Raffineurs d'huiles minérales;
- Laiteries;
- Beurreries;
- Fromageries;
- Fabricants d'agglomérés.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Décret du 18 septembre 1951 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat.

Par décret en date du 18 septembre 1951, M. Tricot (Bernard), maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections.

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1951, page 9516, 2e colonne, 17e ligne. Au lieu de: « Roisel (Somme), M. Carpeza (Georges), en remplacement de M. Caze, dont la démission a été acceptée », lire: « Roisel (Somme), M. Carpeza (Georges), en remplacement de M. Caze, dont la démission est acceptée ».

Décret portant nomination d'un cadi.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1951, page 9516, 2e colonne, 70e ligne. Au lieu de: « M. Lacheneb Belkacem », lire: « M. Lacheheb Belkacem ».

Décret portant acceptation de la démission d'un adel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1951, page 9547, 2e colonne, 9e ligne. Au lieu de: « Louchani Mohamed », lire: « Louchahi Mohamed »,

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, aceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1951:

Page 9517, 2e colonne, 62e ligne, au lieu de: « Fontaine-Tranchard », lire: « Fontaine-Tranchand »; 88e ligne, au lieu de: « la somme de 104.000 F », lire: « la somme de 140.000 F ».

Page 9518, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « à verser à M. Chaudru », lire: « de verser à M. Chaudru ».

Page 9519, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « M. Delpech (Paul-Jaseph-Georges) », lire: « M. Delpech (Paul-Joseph-Georges) »; 49e ligne, au lieu de: « M. Bru (Claude-Jean-Louis), greffier de la justice de paix de Catus », lire: « M. Bru (Claude-Jean-Louis), déjà greffier de la justice de paix de Catus »; 60e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Poullea (François) », lire: « en remplacement de M. Poulleau (François) ».

Commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Falaise.

Par arrêté du 17 septembre 1951, M. Pierre (Alfred), ancien secrétaire de l'hôpital-hospice de Falaise, est nommé secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Falaise, en remplacement de M. Mougin, démissionnaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 septembre 1951:

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants-chefs (3e classe):

De la maison d'arrêt de Château-Thierry: M. Veignat (François), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt d'Epernay.

De la maison d'arrêt d'Epernay: M. Thognard (André), surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Château-Thierry.

Sont mutés, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Château-Thierry: Mme Veignat (Augustine), surveillante de petit effectif (1re classe), à la maison d'arrêt d'Epernay.

A la maison d'arrêt d'Epernay: Mme Thognard (Alice), surveillante de petit effectif de 3e classe, à la maison d'arrêt de Château-Thierry.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 18 septembre 1951, M. Michel Barton, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est placé en position de délégation pour une période d'un an, à compter du 20 juillet 1951, et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'administrateur au secrétariat général de l'organisation des Nations Unies.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 5 septembre 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 août 1951 relatif aux attributions de vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du ministre adjoint à la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 septembre 1951 portant délégation de signature au directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, délégation permanente de la signature du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, est donnée, concurremment avec M. Turpault:

Pour les affaires du service de la justice militaire, à M. le colonel Belin, chef du service commun des justices militaires.

Pour les affaires de la gendarmerie nationale, à M. le lieutenant-colonel Piqueton, sous-directeur de la gendarmerie.

Art. 2. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 septembre 1951 portant délégation de signature au directeur des services de santé des armées, délégation de signature du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le médecin général inspecteur Jame, à M. le médecin général de 1re classe Tabet, sous-directeur des services de santé des armées.

Art. 3. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 septembre 1951 portant délégation de signature du directeur des services de santé des armées et dans celles fixées par l'arrêté du 10 août 1944, portant création d'une sous-direction vétérinaire près de la direction du service de santé, délégation permanente de la signature du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, est donnée à M. le vétérinaire colonel Didier, sous-directeur du service vétérinaire de l'armée

Art. 4. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 septembre 1951 portant délégation de signature au directeur du service des poudres, délégation de la signature du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur général de 2e classe Fleury, à M. l'ingénieur en chef de 1re classe Arnould, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. l'ingénieur en chef de 1re classe Corbu.

Art. 5. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 septembre 1951 portant délégation de signature au directeur central du service des essences, délégation de la signature du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur général de 2e classe de Labarrière, à M. l'ingénieur en chef de 1re classe Baude, adjoint au directeur central des essences, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. l'ingénieur en chef de 2e classe Vigouroux.

Art. 6. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 septembre 1951 portant délégation de signature au directeur du service de l'action sociale des forces armées, délégation de la signature du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le commissaire en chef de 1re classe Mares, à M. Rampant, adjoint au directeur du service de l'action sociale des forces armées.

Art. 7. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 12 septembre 1951 portant délégation de la signature du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu la loi du 16 mars 1882;

Vu le décret du 15 novembre 1884;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945;

Vu l'article 97 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et notamment son article 51;

Vu l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-1398 du 1er septembre 1949 pour l'application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu les décrets n° 48-1434 du 16 septembre 1948 et n° 49-1511 du 26 novembre 1949 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 51-1035 du 23 août 1951 relatif aux attributions du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du ministre adjoint à la défense nationale;

Vu le décret n° 51-1037 du 23 août 1951 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Concurremment avec le directeur du contrôle, du budget et du contentieux, M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Limayrac a la délégation permanente de la signature du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, en ce qui concerne les affaires qui relèvent des services communs dont le contrôle est exercé par la direction du contrôle, du budget et du contentieux (guerre), pour:

1° La mise en œuvre du contrôle extérieur ;

2° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;

3° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles quel qu'en soit le montant;

4° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à vingt millions de francs;

5° Les ordonnances de payement et de virement;

6° Les ordonnances de délégation;

7° Les ordres de recettes;

8° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

9° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

10° Les décisions portant attribution de licence de fabrication ou autorisation de vente de munitions et de matériels de guerre ressortissant au secrétariat d'Etat à la guerre.

Les délégations de signature visées aux alinéas précédents sont également dévolues:

A. — Pour les décisions ressortissant aux questions énumérées à l'alinéa 10° ci-dessus, à M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Paulhac et à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Fonty.

B. — Pour les ordonnances de délégation à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Hervieu.

Pour les décisions afférentes à la mise en œuvre du contrôle extérieur à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Gedon (jusqu'au 15 septembre 1951) et à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Mondon (à partir du 15 septembre 1951).

C. — En matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses, à M. Noblesse, sous-directeur du service du contentieux et à son adjoint M. Pilot, administrateur civil de 2e classe, pour:

a) Les décisions portant allocation d'indemnités d'un montant inférieur à 1 million de francs;

b) Les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs;

c) Toutes les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription.

D. — En matière de comptabilité publique, à M. Adnet, sous-directeur de la comptabilité pour les décisions ressortissant aux questions visées aux alinéas 2° et 6°.

Les délégations visées au présent paragraphe sont également dévolues à MM. Voegelin et Graspay, administrateurs civils de 1re classe.

Art. 2. — Concurremment avec le directeur de l'intendance, M. l'intendant général de 2e classe Deau (Jean-Marie-Albert), adjoint au directeur, a la délégation permanente de la signature du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, pour signer:

Les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

Les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services, pris à l'égard des militaires de carrière et de leurs ayants cause appartenant aux services désignés ci-après:

Personnels militaires du service de santé de l'armée de terre.

Personnels militaires du service des poudres.

Personnels militaires du service des essences.

Personnels militaires de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 3. — Concurremment avec le directeur des personnels civils, M. Troude, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, a la délégation permanente de la signature du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, pour signer:

Les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

Les décisions portant notification de la concession de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services, pris à l'égard des personnels civils et de leurs ayants cause appartenant aux services désignés ci-après:

Personnels civils du service de santé de l'armée de terre.
Personnels civils du service des poudres.
Personnels civils du service des essences.
Personnels civils de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 12 septembre 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84;
Vu la loi du 16 mars 1882;
Vu le décret du 15 novembre 1884;
Vu l'ordonnance n° 45-1851 du 20 août 1945;
Vu l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945;
Vu l'article 97 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;
Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et notamment son article 51;
Vu l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;
Vu le décret n° 49-1398 du 1er septembre 1949 pour l'application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;
Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu les décrets n° 48-1434 du 16 septembre 1948 et n° 49-1511 du 26 novembre 1949 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 50-852 du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;
Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 51-1035 du 23 août 1951 relatif aux attributions du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du ministre adjoint à la défense nationale;
Vu le décret n° 51-1037 du 23 août 1951 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;
Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Concurremment avec le directeur du contrôle, du budget et du contentieux, M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Limayrac a la délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre en ce qui concerne:

1° L'administration des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée dans toutes les positions statutaires, y compris le cadre de réserve et la retraite, pour toutes les décisions qui ne sont pas prises par décrets;
2° La mise en œuvre du contrôle extérieur;
3° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;
4° La désignation des avocats et avoués devant faire partie du conseil judiciaire de l'armée de terre;
5° L'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant l'armée de terre;
6° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;
7° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 20 millions de francs;
8° Les ordonnances de payement et de virement;
9° Les ordonnances de délégations;
10° Les ordres de recettes;
11° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;
12° Les arrêtés de répartition et de virements de crédits à l'intérieur des chapitres;
13° Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donations;
14° Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;
15° Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;
16° Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet, lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;
17° Les réponses aux référés de la cour des comptes;
18° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;
19° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;
20° Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire;
21° Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes.

Les délégations de signature visées aux alinéas précédents sont également dévolues:

A. — Pour les décisions ressortissant aux questions énumérées aux alinéas 9°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 17° à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Hervieu.

Pour les décisions afférentes aux questions visées aux alinéas 1° et 2°, à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Gedon (jusqu'au 15 septembre 1951) et à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Mondon (à partir du 15 septembre 1951).

B. — En matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses à M. Noblesse, sous-directeur du service du contentieux et à son adjoint M. Pilot, administrateur civil de 2e classe, pour:

a) Les décisions portant allocation d'indemnités d'un montant inférieur à un million de francs;
b) Les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à deux millions de francs;
c) Toutes les décisions d'opposition à la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription.

C. — En matière de comptabilité publique, à M. Adnet, sous-directeur de la comptabilité, pour les décisions ressortissant aux questions visées aux alinéas 3°, 9°, 14°, 15° et 21°.

Les délégations visées au présent paragraphe sont également dévolues à MM. Voegelin et Craspay, administrateurs civils de 1re classe.

D. — En matière d'opérations portant sur les comptes spéciaux désignés ci-après, à Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du service de contrôle financier des cessions aux gouvernements étrangers:

Compte spécial des cessions de matériel à des gouvernements étrangers créé par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, dans le cadre des décisions prises par le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale;

Compte spécial de règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, créé par l'article 132 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

Art. 2. — Concurremment avec le chef d'état-major des forces armées (Guerre) ont la délégation de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire.

M. le général de brigade Ghislain, premier sous-chef, faisant fonction de major général de l'armée de terre, pour l'ensemble du service

M. le général de brigade Renaudeau d'Arc, 2e sous-chef, dans la limite de ses attributions.

M. le colonel breveté d'état-major Gouraud, faisant fonction de sous-chef, dans la limite de ses attributions.

Art. 3. — Les chefs de services centraux;

Les adjoints aux directeurs pour l'ensemble du service et les sous-directeurs, dans la limite de leurs attributions respectives, concurremment avec les directeurs de services,

ont délégation de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils et militaires, à l'exception:

De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;
De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret ou d'un arrêté;
De toutes les mesures concernant les administrateurs civils;
De l'administration des officiers généraux;
Des permissions pour l'étranger;
Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Les décisions afférentes aux sursis et aux pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions de l'article 93 de l'instruction du 5 avril 1933, mise à jour, relative aux marchés du département de la guerre;
b) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins, jusqu'à concurrence de 20 millions de francs;
c) Dans la limite de 3 millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers consécutives à l'établissement des procès verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat;
d) Dans la limite de 3 millions de francs:

Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers des sommes dont ils sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense, et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;

Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels civils et militaires des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit;

e) Les circulaires et les décisions relatives au règlement à l'amiable, ou selon les procédures prévues des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées.

Ce paragraphe s'applique à chaque direction, selon ses attributions, sous réserve de l'action de coordination, qui reste spécialement dévolue à la direction de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'acte dit loi du 30 août 1940;

f) Les décisions portant notification aux personnels civils ou militaires de carrière du secrétariat d'Etat à la guerre ou à leurs ayants cause de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

g) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant du secrétariat d'Etat à la guerre ou à leurs ayants cause;

h) Les pièces justificatives de dépenses.

Art. 4. — Les délégations de signature prévues à l'article 3 ci-dessus sont attribuées aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés:

Mécanographie.

Ensemble du service: M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Forestier, chef de service: M. l'administrateur civil de 2e classe Ballereau.

Personnel militaire.

Ensemble du service: M. le colonel Dudognon, adjoint au directeur.

Administration des officiers, sous-officiers et hommes de troupe: M. le colonel Ginestet, sous-directeur.

Recrutement: M. Ducasse, sous-directeur.

Troupes coloniales.

Ensemble du service: M. le colonel Hanneton, adjoint au directeur.

Génie.

Ensemble du service: M. le colonel Playe, adjoint au directeur.

Intendance.

Ensemble du service: M. l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint au directeur.

Personnel et organisation: M. l'intendant militaire de 1re classe Vilatte.

Solde et transports: M. l'intendant militaire de 2e classe Colin.

Subsistances: M. l'intendant militaire de 1re classe Pithon.

Habillement: M. l'intendant militaire de 1re classe Marvillet.

Pensions et réquisitions: M. l'intendant militaire de 2e classe Aubouy.

Matériel.

Ensemble du service: M. le général de brigade Boyer et M. le colonel Merlat, adjoints au directeur.

Services techniques: M le colonel Marcille.

Transmissions: M. le colonel Lemarchand.

Etudes et fabrications d'armement.

Ensemble du service: M. l'ingénieur général de 2e classe Hervet, adjoint au directeur.

Service technique: M. l'ingénieur général de 1re classe Franiatte.

Services industriels: M. l'ingénieur général de 2e classe Lefranc.

Services administratifs: M. l'administrateur civil de 2e classe Ab Der Halden; M. l'adjoint administratif principal Lair.

Télécommunications: M. le colonel Combaux.

Art. 5 — Concurremment avec le directeur de l'intendance, M. l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint au directeur, a délégation pour signer les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées, au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, aux militaires de carrière relevant du secrétariat d'Etat à la guerre et à leurs ayants cause.

Art. 6. — En ce qui concerne:

1° Toutes les questions concernant l'administration des personnels civils des cadres de l'administration centrale sous les réserves prévues à l'article 3 ci-dessus;

2° Toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et les services des imprimés dans les limites fixées ci-dessus en matière de marchés;

3° Les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs dans les limites fixées par l'article 3 ci-dessus;

4° Les questions de principe se rapportant aux législations générales du travail;

5° Les questions générales concernant les assurances sociales, la prévention des accidents du travail et la récupération des mutilés du travail;

6° Les affaires relatives, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 juin 1947 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles;

7° Les décisions de validation de services auxiliaires des personnels civils;

8° Les décisions d'admission à la retraite des personnels civils;

9° Les arrêtés de concession et d'annulation de pensions accordées, au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, aux personnels civils du secrétariat d'Etat à la guerre et à leurs ayants cause;

10° L'octroi de secours aux anciens personnels civils du secrétariat d'Etat à la guerre ou à leurs ayants cause;

11° La délivrance des certificats provisoires donnant droit à la carte du combattant en ce qui concerne les anciens officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les dossiers et pièces matricules sont détenus par le bureau des archives administratives de l'administration centrale.

ont délégation de signature, concurremment avec les directeurs des personnels civils:

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Troude, sous-directeur, pour la signature des actes visés aux paragraphes 6°, 9°, 10° et 11° ci-dessus et des décisions visées aux paragraphes 7° et 8°, à l'exception de celles concernant les personnels des cadres de l'administration centrale;

M. l'administrateur civil de 1re classe Gaudineau, sous-directeur, pour les questions visées aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus.

M. l'administrateur civil de 1re classe Choquet, sous-directeur, pour les questions visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus et les décisions visées aux paragraphes 7° et 8° concernant les personnels des cadres de l'administration centrale.

Art. 7. — Concurremment avec les directeurs des études et fabrications d'armement, ont délégation de signature, en ce qui concerne les pièces de comptabilité afférentes au budget annexe des services industriels de l'armement:

M. l'administrateur civil de 2e classe Ab der Halden, chef du service administratif, pour:

1° Les ordonnances de délégation;
2° Les arrêtés de virement.

M. l'adjoint administratif principal Lair, pour:

1° Les ordonnances de payement et de délégation;
2° Les ordres de recettes;
3° Les arrêtés de virement.

Art. 8. — La liquidation des marchés et des commandes passés pendant les hostilités par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte, dévolue au ministère de l'industrie et du commerce antérieurement à la promulgation de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, est assurée dans le cadre du ministère de la défense nationale par la direction des études et fabrications d'armement du secrétariat d'Etat à la guerre.

Les conventions de liquidation des marchés et des commandes ennemis établies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945, ainsi que les décisions ministérielles prises pour le règlement des conventions de liquidation pour lesquelles l'accord du titulaire n'a pu être obtenu, sont approuvées dans les conditions suivantes:

1° Par les directeurs régionaux du service de surveillance des fabrications de la direction des études et fabrications d'armement, par délégation du secrétaire d'Etat à la guerre:

Les conventions de liquidation dans lesquelles le montant total de l'actif et du passif du compte ne dépasse pas 10 millions de francs.

Ces conventions sont envoyées à titre de compte rendu pour examen *a posteriori* au service central des marchés des fabrications d'armement;

2° Par le chef du service central des marchés de fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, ou son adjoint, M. l'ingénieur en chef Latil (Henri), par délégation du secrétaire d'Etat à la guerre:

Les conventions de liquidation dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est compris entre 10 et 50 millions de francs.

Les conventions de liquidation dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, pour examen *a posteriori*;

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directement après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

Les conventions de liquidation dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est compris entre 50 et 100 millions de francs;

Les décisions ministérielles prises pour le règlement des commandes ou marchés sur la liquidation desquels l'accord du titulaire n'a pu être obtenu et dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, n'excède pas 25 millions de francs.

Ne font pas l'objet de délégation de signature et sont toujours déférées au secrétaire d'Etat:

Les conventions de liquidation dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est supérieur à 100 millions de francs ou pour lesquelles un accord n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen;

Les décisions ministérielles dont le montant est supérieur à 25 millions de francs.

Art. 9. — Dans le cadre délimité par l'article 97 de la loi du 7 octobre 1946, les marchés de toute nature régularisant les lettres de commandes passées par le département de la guerre sont approuvés dans les conditions suivantes:

1° Par les directeurs locaux par délégation du secrétaire d'Etat à la guerre:

Les marchés dont le montant n'excède pas 2 millions de francs.

Copie de ces marchés est envoyée au service central des marchés à titre de compte rendu;

2° Par le chef du service central des marchés des fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, ou concurremment MM. les ingénieurs en chef Renault et Latil (Henri) par délégation du secrétaire d'Etat à la guerre :

Les marchés dont le montant est compris entre 2 millions de francs et 10 millions de francs.

Les marchés dont le montant est compris entre ces limites sont envoyés à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directement, ou par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les marchés dont le montant est compris entre 10 millions et 100 millions de francs.

Les marchés dont le montant excède 100 millions de francs ou pour lesquels un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen sont toujours soumis à la signature du secrétaire d'Etat.

Art. 10. — Les conventions fixant les indemnités de résiliation ou de participation aux frais d'outillage des marchés visés à l'article 9 sont approuvées dans les conditions ci-après:

1° Par les directeurs locaux, par délégation du secrétaire d'Etat à la guerre:

Les conventions dont le montant n'excède pas 1 million de francs.

Une copie de ces conventions est renvoyée au service central des marchés à titre de compte rendu;

2° Par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, ou, concurremment, MM. les ingénieurs en chef Renault et Latil (Henri), par délégation du secrétaire d'Etat à la guerre:

Les conventions d'un montant compris entre 1 million et 5 millions de francs.

Les conventions dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directement, ou par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions d'un montant compris entre 5 millions de francs et 20 millions de francs.

Les conventions d'un montant supérieur à 20 millions de francs, ou pour lesquelles un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen, sont toujours soumises à la signature du secrétaire d'Etat.

Le pouvoir de décision prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 n'est délégué dans aucun cas.

Art. 11. — Sont approuvés dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus:

a) Les marchés de toute nature passés pour la conduite de la guerre, et notamment l'aide aux forces alliées, aussi bien par le département de la guerre que par les anciens services du département de l'industrie et du commerce, et les conventions de liquidation ou décisions ministérielles en tenant lieu;

b) Les marchés de régularisation et les commandes ou décisions ministérielles de liquidation des commandes suspendues par application de l'acte dit loi du 20 juillet 1940.

Art. 12. — La délégation prévue au paragraphe 1° des articles 8, 9 et 10 ci-dessus est attribuée aux ingénieurs désignés ci-après:

Direction de Paris: M. l'ingénieur en chef Marichal et M. l'ingénieur en chef Latil (Yvan), son adjoint;

Direction de Paris (automobiles): M. l'ingénieur en chef Lavirotte et M. l'ingénieur en chef Blanchard, son adjoint.

Direction du Nord-Est: M. l'ingénieur en chef de Courcy et M. l'ingénieur principal Valet, son adjoint.

Direction du Sud-Est: M. l'ingénieur en chef Pelletier et M. l'ingénieur principal Givry, son adjoint.

Direction du Sud-Ouest: M. l'ingénieur en chef Ricaud et M. l'ingénieur principal Lafay, son adjoint.

Direction de l'Ouest: M. l'ingénieur en chef Meyneng et M. l'ingénieur principal Trochu, son adjoint.

Direction de l'Afrique du Nord: M. l'ingénieur en chef Vinaty et M. l'ingénieur principal Peterhansel, son adjoint.

Art. 13. — En cas d'observations maintenues de l'état-major des forces armées (guerre), de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées, sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat.

Art. 14. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Modification à l'arrêté du 31 août 1951 portant délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 18-743 du 28 avril 1918 (art. 12);

Vu l'arrêté du 31 août 1951,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 31 août 1951 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — M. le général de corps d'armée Blanc, chef d'état-major de l'armée, a la délégation permanente de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire.

« Cette délégation est également dévolue, dans la limite de leurs attributions:

« A M. le général de brigade Ghislain, premier sous-chef de l'état-major de l'armée, faisant fonctions de major général de l'armée de terre.

« A M. le général de brigade Renaudeau d'Arc, sous-chef de l'état-major de l'armée.

« A M. le colonel Gouraud, faisant fonction de sous-chef de l'état-major de l'armée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1951.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-1104 du 12 septembre 1951 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des ponts et chaussées affectés à la mission temporaire des grands travaux aéronautiques en zone française d'occupation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitement des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-652 du 28 mai 1951 modifiant le régime d'indemnisation des personnels civils et militaires en service dans les territoires occupés d'Allemagne;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En raison de la durée strictement limitée de la mission temporaire des grands travaux aéronautiques en zone française d'occupation, les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées affectés à cette mission ne seront pas détachés dans le cadre temporaire du personnel des affaires allemandes et continueront à compter dans leurs corps d'origine.

Ils recevront:

a) Sur le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le traitement de leur grade.

L'indemnité de résidence aux taux prévus pour la ville de Strasbourg.

Jusqu'au 28 février 1951 seulement, les indemnités de cherté de vie prévues par les décrets n° 48-1571 du 9 octobre 1948 et n° 50-966 du 18 août 1950.

A compter du 1er mars 1951, le complément provisoire de traitement prévu par le décret n° 51-617 du 24 mai 1951.

La prime de rendement aux taux maxima prévus pour leur grade.

Les indemnités à caractère familial prévues par la réglementation en vigueur.

b) Sur le budget des frais d'occupation:

Une indemnité, libellée en marks, égale à l'indemnité d'expatriation allouée par le décret n° 51-652 du 28 mai 1951, aux personnels civils des affaires allemandes de même rang.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre du budget fixera, sur proposition du haut commissaire de la République française en Allemagne, le rang de chacun des

agents de la mission temporaire des grands travaux aéronautiques dans la hiérarchie des personnels des affaires allemandes et autrichiennes, compte tenu de la situation dans l'administration des travaux publics.

Les droits aux prestations d'occupation seront également déterminés en fonction de cette assimilation.

c) Sur les crédits virés du budget du ministère de la défense nationale au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale):

Une indemnité spéciale dont les taux seront fixés par un arrêté concerté du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à l'air.

Ils pourront percevoir, en outre, les indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur pour les déplacements qu'ils seront appelés à effectuer à l'intérieur des territoires occupés.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 12 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le président du conseil, ministre des finances
et des affaires économiques par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
PIERRE MONTEL.

Décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des secrétaires d'administration;

Vu le décret du 26 avril 1944 fixant les règles de classement des fonctionnaires des cadres diplomatiques et consulaires du service du comité français de la libération nationale;

Vu le décret n° 46-2186 du 1er septembre 1946 concernant le recrutement des secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient et portant organisation de l'enseignement donné à l'école des langues orientales aux étudiants se destinant à ce corps;

Vu le décret n° 47-123 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères comportent chacune deux échelons.

Vu l'ordonnance du 13 avril 1945 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 45-1586 du 17 juillet 1945 portant règlement d'administation publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères modifié par le décret n° 46-1980 du 12 septembre 1946;

Vu le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de remunérations spéciales aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger;

Vu le décret n° 51-832 du 25 juin 1951 relatif à des transformations d'emplois au ministère des affaires étrangères;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le personnel diplomatique et consulaire comprend les ambassadeurs de France et les fonctionnaires appartenant aux corps suivants:

1° Ministres plénipotentiaires;

2° Conseillers et secrétaires des affaires étrangères;

3° Conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale;

4° Chanceliers.

Art. 2. — Les corps visés à l'article 1er ci-dessus comprennent les grades, classes et échelons ci-après:

1° Ministres plénipotentiaires:

Ministre plénipotentiaire hors classe;

Ministre plénipotentiaire de 1re classe;

Ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Le grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe comporte deux échelons.

2° Conseillers et secrétaires des affaires étrangères:

Conseiller des affaires étrangères de 1re classe;

Conseiller des affaires étrangères de 2e classe;

Secrétaire des affaires étrangères de 1re classe;

Secrétaire des affaires étrangères de 2e classe;

Secrétaire des affaires étrangères de 3e classe.

Les 1re et 2e classes du grade de conseiller des affaires étrangères et les 1re et 2e classes du grade de secrétaire des affaires étrangères comportent chacune deux échelons.

La 4e classe du grade de secrétaire des affaires étrangères comporte trois échelons:

3° Conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale:

Conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe;

Conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe;

Secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe;

Secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe;

Secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 3e classe.

Les 1re et 2e classes du grade de conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale et les 1re et 2e classes du grade de secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale comportent chacune deux échelons.

La 3e classe du grade de secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale comporte trois échelons dont un de stage.

4° Chanceliers:

Chancelier de 1re classe;

Chancelier de 2e classe;

Chancelier de 3e classe;

Chancelier adjoint.

La 1re classe du grade de chancelier comporte un échelon.

La 2e et la 3e classe du grade de chancelier comportent chacune trois échelons.

Le grade de chancelier adjoint comporte trois échelons, non compris un échelon de stage.

Art. 3. — La répartition des emplois correspondant aux grades et classes visés à l'article 2 (2°, 3° et 4°) du présent décret se fera selon les proportions suivantes:

1° Conseillers des affaires étrangères de 1re classe: 13 p. 100.
Conseillers des affaires étrangères de 2e classe: 16 p. 100.
Secrétaires des affaires étrangères de 1re classe: 22 p. 100.
Secrétaires des affaires étrangères de 2e classe: 26 p. 100.
Secrétaires des affaires étrangères de 3e classe: 23 p. 100.
2° Conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe: 13 p. 100.
Conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe: 16 p. 100.
Secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe: 22 p. 100.
Secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe: 26 p. 100.
Secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 3e classe: 23 p. 100.
3° Chanceliers de 1re classe: 10 p. 100.
Chanceliers de 2e classe: 20 p. 100.
Chanceliers de 3e classe: 30 p. 100.
Chanceliers adjoints: 40 p. 100.

TITRE II

Dispositions spéciales aux ambassadeurs de France.

Art. 4. — La dignité d'ambassadeur de France est conférée par le Président de la République, en conseil des ministres.

Les ambassadeurs ainsi nommés sont régis par le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 et bénéficient du traitement attaché à cette dignité.

Art. 5. — Les ambassadeurs de France qui justifient de vingt-cinq ans de services publics pourront, par décret pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, être placés pour une période d'un an renouvelable, en qualité de conseillers diplomatiques du Gouvernement, à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'accomplir tous travaux ou missions que le ministre estime utiles.

Lorsqu'ils sont appelés à exercer les fonctions visées ci-dessus et qu'ils cessent alors d'être titulaires d'un poste ou d'un emploi, les intéressés sont maintenus temporairement en situation d'activité.

L'effectif des conseillers diplomatiques du Gouvernement est fixé, chaque année, dans la limite des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances. Il ne pourra être supérieur à quatre.

TITRE III

Règles de recrutement et d'avancement spéciales aux différents corps de fonctionnaires diplomatiques et consulaires.

CHAPITRE Ier

Ministres plénipotentiaires.

Art. 6. — Les ministres plénipotentiaires hors classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de 1re classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les ministres plénipotentiaires de 1re classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de 2e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les ministres plénipotentiaires de 2e classe sont choisis parmi les conseillers des affaires étrangères ou les conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe. Ces nominations sont faites au 1er échelon.

Toutefois, les conseillers des affaires étrangères et les conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe ayant au moins trois ans et demi d'ancienneté dans le 2e échelon de cette classe seront promus directement au 2e échelon du grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Les nominations aux grades et classes de ministre plénipotentiaire sont faites par décret pris sur proposition du ministre des affaires étrangères après établissement d'une liste d'aptitude arrêtée par ce dernier.

Art. 7. — Les ministres plénipotentiaires hors classe, de 1re et de 2e classe pourront, à la condition qu'ils soient âgés de quarante-huit ans, quarante-cinq ans et quarante-deux ans et qu'ils comptent vingt et un ans, dix-huit ans et quinze ans de services publics respectivement, être choisis en dehors des corps diplomatiques et consulaires. Dans ce cas chaque nomination pourra intervenir après que six ministres plénipotentiaires de 2e classe auront été nommés dans les conditions de l'article 6.

CHAPITRE II

Conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Art. 8. — Les conseillers des affaires étrangères de 1re classe sont choisis parmi les conseillers des affaires étrangères de 2e classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Les conseillers des affaires étrangères de 2e classe sont choisis parmi les secrétaires des affaires étrangères de 1re classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe et ayant accompli à l'administration centrale le temps prévu à l'article 37 ci-dessous.

Art. 9. — Les secrétaires des affaires étrangères de 1re classe sont choisis parmi les secrétaires des affaires étrangères de 2e classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Les secrétaires des affaires étrangères de 2e classe sont choisis parmi les secrétaires des affaires étrangères de 3e classe ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans cette classe.

Les secrétaires des affaires étrangères de 3e classe sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration (section des affaires extérieures).

Toutefois, les secrétaires des affaires étrangères de 3e classe pourront, après établissement d'une liste d'aptitude, être recrutés parmi les chanceliers de 1re classe et de 2e classe, et les chiffreurs principaux et de classe exceptionnelle âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de quarante-cinq ans comptant au moins dix ans de service soit comme secrétaire d'administration ou chancelier, soit comme chiffreur. Ces nominations ne pourront intervenir que dans la limite du neuvième des titularisations d'anciens élèves de l'école nationale d'administration dans le cadre des secrétaires des affaires étrangères.

Art. 10. — Les nominations prévues au dernier alinéa de l'article précédent se feront au 1er échelon de la 3e classe du grade de secrétaire des affaires étrangères.

Art. 11. — Les nominations prévues au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus ont lieu conformément aux dispositions des articles 52 à 60 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 12. — Une indemnité différentielle sera attribuée aux agents nommés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus si leur nouveau grade comporte un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

CHAPITRE III

Conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

Art. 13. — Les secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 3e classe sont et demeurent recrutés parmi les élèves diplômés de l'école nationale des langues orientales vivantes dans les conditions fixées par les décrets n° 46-2186 du 1er septembre 1946 et n° 50-1487 du 30 novembre 1950.

Toutefois, les secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 3e classe pourront, après établissement d'une liste d'aptitude, être recrutés parmi les chanceliers de 1re et de 2e classe et les chiffreurs principaux et de classe exceptionnelle âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de quarante-cinq ans comptant au moins dix ans de service soit comme secrétaire d'administration ou chancelier, soit comme chiffreur et justifiant de la connaissance des langues nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces nominations ne pourront intervenir que dans la limite du neuvième des titularisations d'anciens élèves de l'école nationale des langues orientales vivantes dans le cadre des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

Art. 14. — Les règles d'avancement des conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale sont les mêmes que celles des conseillers et secrétaires des affaires étrangères de classe correspondante.

CHAPITRE IV

Chanceliers.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions prévues au présent décret, les chanceliers sont soumis aux règles statutaires régissant les secrétaires d'administration, notamment en ce qui concerne le recrutement et l'avancement.

TITRE IV

Dispositions communes aux agents diplomatiques et consulaires.

CHAPITRE Ier

Notation et règles générales d'avancement.

Art. 16. — Les articles 39 à 43 inclus de la loi du 19 octobre 1946 ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et consulaires.

Un règlement d'administration publique spécial déterminera les règles de notation applicables aux agents diplomatiques et consulaires.

Art. 17. — L'avancement de grade et de classe a lieu dans les conditions prévues aux articles 52 à 60 de la loi du 19 octobre 1946.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux promotions à la dignité d'ambassadeur.

Les nominations et promotions aux grades et classes de ministre plénipotentiaire sont faites dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 18. — L'avancement d'échelon a lieu à l'ancienneté tous les deux ans.

Toutefois, la durée des services exigés dans le premier échelon du grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe est de dix-huit mois et la durée des services exigés dans le premier échelon de la 3e classe du grade de secrétaire des affaires étrangères et dans la 3e classe du grade de secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale est d'un an.

Art. 19. — Les promotions aux grades et classes de ministre plénipotentiaire sont faites par décret.

L'avancement d'échelon dans le grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe et l'avancemen de grade, de classe et d'échelon des autres agents diplomatiques et consulaires ont lieu par arrêté conjoint du président du conseil et du ministre des affaires étrangères.

CHAPITRE II

Positions.

SECTION I. — CONGÉS

Art. 20. — Les congés des agents diplomatiques et consulaires sont et demeurent régis par le titre III du décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949.

SECTION II. — DÉTACHEMENTS ET RÉINTÉGRATIONS

Art. 21. — Par dérogation à l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946, les détachements et réintégrations prononcés en application des articles susvisés de ladite loi peuvent avoir lieu sans consultation préalable des commissions administratives paritaires compétentes.

Toutefois, les représentants du personnel des deux classes supérieures siégeant à la commission paritaire de chaque corps intéressé, seront appelés à donner leur avis sur les détachements et réintégrations à l'exception de ceux concernant les ambassadeurs de France et les ministres plénipotentiaires.

Art. 22. — Le nombre des agents diplomatiques et consulaires susceptibles d'être placés en position de détachement ne pourra excéder 30 p. 100 de l'effectif total des corps de ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale et chanceliers.

Art. 23. — Par dérogation à l'article 32 ci-dessous, certains emplois diplomatiques et consulaires pourront, à titre exceptionnel, dans la limite de trente et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être confiés à des fonctionnaires détachés d'autres administrations, et appartenant aux catégories A ou B. En outre, des agents supérieurs et des chiffreurs du ministère des affaires étrangères pourront être affectés à des emplois diplomatiques et consulaires.

Art. 24. — En application de l'article 104 de la loi du 19 octobre 1946, les fonctionnaires et agents appartenant aux corps ou administrations auxquels prépare l'école nationale d'administration, détachés auprès du ministère des affaires étrangères, pourront être intégrés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans les corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères et des conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, dans les conditions définies à l'article 16 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949.

De même, les fonctionnaires et agents d'autres administrations, recrutés par la voie du concours des secrétaires d'administration et détachés auprès du ministère des affaires étrangères, pourront être intégrés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans le corps des chanceliers conformément à l'article 27 du décret n° 50-237 du 20 février 1950.

SECTION III. — DISPONIBILITÉ

§ 1er. — Disponibilité spéciale.

Art. 25. — Par dérogation à l'article 114 de la loi du 19 octobre 1946, les ambassadeurs de France, les ministres plénipotentiaires, les conseillers des affaires étrangères et les conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale peuvent être mis en disponibilité spéciale, avec traitement, par arrêté du ministre des affaires étrangères pris après avis du conseil spécial institué à l'article 26 ci-dessous, en ce qui concerne les ambassadeurs de France et les ministres plénipotentiaires et après avis de la commission administrative paritaire compétente pour les autres agents diplomatiques et consulaires.

Art. 26. — Il est institué un conseil spécial qui comprend:

a) Deux représentants titulaires de l'administration ayant la dignité d'ambassadeur de France dont le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, président, et un ambassadeur de France à la retraite, l'un ou l'autre des représentants titulaires de l'administration pouvant être remplacé par un suppléant ayant la dignité d'ambassadeur de France en activité ou à la retraite. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante;

b) Deux représentants titulaires du personnel dont un ambassadeur de France dignitaire en activité et un ambassadeur de France dignitaire à la retraite, choisis par les ambassadeurs de France dignitaires, selon les modalités qui seront déterminées par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la fonction publique.

L'un ou l'autre des représentants titulaires du personnel pourra être remplacé par un représentant suppléant choisi dans les mêmes conditions.

Le directeur général du personnel ou un suppléant ayant au moins le grade de ministre plénipotentiaire hors classe est rapporteur auprès du conseil spécial.

Art. 27. — Le traitement de disponibilité spéciale ne peut être supérieur à la moitié du traitement d'activité, ni inférieur au tiers de ce traitement.

Pendant la première année de disponibilité spéciale, le traitement est égal à 50 p. 100 du traitement d'activité.

Pour pouvoir bénéficier du traitement de disponibilité spéciale, les agents doivent avoir accompli dans les cadres des affaires étrangères plus de dix ans de services rémunérés par un traitement soumis à retenues pour pension civile. Les services rendus hors d'Europe comptent pour un tiers en sus de leur durée effective.

Le temps passé en disponibilité spéciale avec traitement est pris en compte pour la retraite.

Art. 28. — A l'expiration de la première année de disponibilité spéciale, les agents placés dans cette position peuvent être soit réintégrés, soit maintenus dans cette position après avis du conseil ou des commissions prévues ci-dessus, par arrêté du ministre des affaires étrangères qui fixe, en même temps, le montant du nouveau traitement de disponibilité spéciale.

La durée totale de la disponibilité spéciale ne peut excéder cinq années.

Art. 29. — Le nombre des ambassadeurs de France, ministres plénipotentiaires, conseillers des affaires étrangères et conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale placés en disponibilité, dans les conditions prévues aux articles 25 à 28 du présent décret, ne peut excéder dix.

§ 2. — Disponibilité sur demande.

Art. 30. — Par dérogation à l'article 125 de la loi du 19 octobre 1946, les agents diplomatiques et consulaires peuvent être mis en disponibilité sur leur demande sans consultation préalable des commissions administratives paritaires. Dans ce cas, exclusivement, les dispositions du décret du 15 novembre 1920 demeureront en vigueur.

CHAPITRE III

Affectations.

Art. 31. — Au cours de leur carrière, les agents diplomatiques et consulaires exercent leurs fonctions partie dans les postes et emplois diplomatiques, partie dans les postes et emplois consulaires, partie à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

SECTION I. — AFFECTATIONS AUX POSTES ET EMPLOIS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Art. 32. — Les postes et emplois diplomatiques et consulaires sont réservés aux fonctionnaires soumis aux dispositions du présent statut, à l'exception des emplois spécialisés d'archiviste paléographe et de chiffreur et compte tenu des dispositions de l'article 23.

Art. 33. — Seuls les ambassadeurs de France et les ministres plénipotentiaires hors classe et de 1re classe ont vocation aux emplois de chef de mission diplomatique.

Toutefois, si aucun ministre plénipotentiaire hors classe ou de 1re classe n'est en mesure d'occuper un tel emploi, il peut être fait appel à un ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Les ministres plénipotentiaires chargés d'une ambassade bénéficient, pendant la durée de leur mission, du rang et des prérogatives d'ambassadeur, tout en conservant le traitement de leur grade. Ils portent, mais seulement dans l'exercice de leurs fonctions, le titre d'ambassadeur auprès du chef de l'Etat ou auprès du Gouvernement du pays où ils exercent leurs fonctions.

Art. 34. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les fonctionnaires soumis au présent statut ont accès aux postes et emplois diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées au tableau suivant:

GRADES ET CONDITIONS REQUISES	POSTES ET EMPLOIS A POURVOIR
Ministre plénipotentiaire de 2e classe.	Ministre adjoint au chef de mission diplomatique et conseiller d'ambassade de 1re classe. Consulats généraux de 1re classe.
Conseiller des affaires étrangères de 1re classe.	Conseiller d'ambassade de 1re classe. Conseiller d'ambassade de 2e classe. Consulats généraux de 1re ou de 2e classe.
Conseiller des affaires étrangères de 2e classe.	Conseiller d'ambassade de 2e classe. Consulats généraux de 2e classe. Consulats de 1re classe.
Secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.	Secrétaire d'ambassade de 1re classe. Consulats de 1re ou de 2e classe.
Secrétaire des affaires étrangères de 2e classe.	Secrétaire d'ambassade de 2e classe. Consulats de 2e classe. Consul adjoint.
Secrétaire des affaires étrangères de 3e classe *ou* après deux ans de services effectifs au ministère des affaires étrangères.	Secrétaire d'ambassade de 3e classe. Attaché d'ambassade. Consul suppléant. Vice-consul archiviste. Vice-consul chef de chancellerie.
Conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re et de 2e classe.	Conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale (consulats généraux, consulats de 1re ou de 2e classe), situés dans les régions de leurs spécialités respectives.
Secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re, 2e et de 3e classe.	Secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re, 2e et 3e classe (consulats de 1re ou de 2e classe), situés dans les régions de leurs spécialités respectives.
Chancelier de 1re et de 2e classe.	Consulats de 2e classe. Consul adjoint. Vice-consul chef de chancellerie et archiviste.
Chancelier de 3e classe..... *ou* après trois ans de services effectifs au ministère des affaires étrangères.	Vice-consul archiviste. Vice-consul chef de chancellerie.
Chanceliers adjoints.....	Attaché de consulat.

La liste des consulats généraux de 1re classe susceptibles d'être confiés aux ministres plénipotentiaires de 2e classe sera fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Les chanceliers de 1re et de 2e classes pourront, dans la limite d'un dixième de l'effectif budgétaire des agents de leur grade, être affectés aux postes et emplois réservés aux agents du grade immédiatement supérieur.

Toutefois, les agents diplomatiques et consulaires pourront, sans qu'il soit tenu compte de la limite prévue au paragraphe précédent, être nommés à certains postes ou emplois. La liste de ces postes ou emplois sera fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget et du ministre chargé de la fonction publique, après avis du comité technique paritaire auprès de la direction générale du personnel du ministère des affaires étrangères.

SECTION II. — AFFECTATIONS AUX EMPLOIS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 36. — Un règlement d'administration publique spécial réglera les conditions dans lesquelles les fonctionnaires soumis au présent statut auront accès aux emplois de l'administration centrale du département, compte tenu de leur grade dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 37. — La durée minimum de services à l'administration centrale est fixée à trois ans.

Elle peut être, par décision du ministre, portée à sept ans, pour les agents qui, à la date du 1er février 1947 appartenaient aux services spécialisés suivants:

Section juridique;
Chiffre;
Courrier et valise;
Service des archives (bibliothèque et section géographique);
Service des traducteurs;
Œuvres sociales;
Matériel et bâtiments de l'administration centrale;
Immeubles et mobiliers des postes à l'étranger;
Comptabilité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chanceliers issus de l'ancien cadre des commis de chancellerie et comptant plus de vingt années de services au 7 juin 1948.

Art. 38. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, les services accomplis dans les administrations centrales des résidences générales et dans les secrétariats généraux de Rabat et de Tunis, dans les administrations centrales des hauts commissariats en Allemagne, en Autriche et en Sarre, du haut commissariat en Indochine, auprès des représentants du Gouvernement dans les territoires français d'outre-mer ou sous tutelle française et auprès des gouvernements des Etats associés ainsi que les services accomplis avant le 23 mars 1946 à l'administration centrale du haut commissariat ou de la délégation générale de Beyrouth sont, jusqu'à concurrence des trois quarts de la durée du stage, assimilés à des services accomplis à l'administration centrale.

Art. 39. — Par exception aux dispositions de l'article 37 ci-dessus, les conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale pourront être dispensés du temps de services à l'administration centrale par décision prise après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 40. — Pendant la durée de leur affectation à l'administration centrale, les fonctionnaires soumis au présent statut reçoivent les traitements afférents aux emplois qu'ils y occupent. Dans ces emplois, les avancements d'échelon leur sont accordés, conformément aux règles applicables aux administrateurs civils et aux secrétaires d'administration.

Les intéressés bénéficient des indemnités à caractère résidentiel et familial prévues pour les fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions à Paris.

SECTION III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX AFFECTATIONS ET AUX MUTATIONS

Art. 41. — Les affectations aux emplois de chef de poste diplomatique sont prononcées par décret du Président de la République pris en conseil des ministres.

Les affectations aux emplois de chef de poste consulaire sont prononcées par décret du président du conseil des ministres.

Les affectations aux autres emplois diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux emplois de l'administration centrale, à l'exception des emplois de directeur, sont prononcées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 42. — Par dérogation à l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946, les mutations et affectations prononcées en application des articles précités de ladite loi peuvent l'être sans consultation préalable des commissions administratives paritaires compétentes.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au mariage des agents diplomatiques et consulaires.

Art. 43. — Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent contracter mariage sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du ministre.

Art. 44. — Les demandes en autorisation sont transmises par la voie hiérarchique et doivent être adressées en temps utile pour parvenir au ministère des affaires étrangères deux mois avant la date prévue pour les publications légales.

Art. 45. — Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans une décision spéciale justifiés par des circonstances exceptionnelles et après examen de leur demande par une commission constituée à cet effet.

Cette commission est composée comme suit:

Président:

Le directeur général du personnel et de l'administration générale.

Membres:

Le directeur du cabinet du ministre;

Le directeur des affaires politiques;

Un ministre plénipotentiaire, en fonction à l'administration centrale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président et les membres de cette commission peuvent être remplacés par le fonctionnaire ou l'agent appelé normalement à les suppléer.

La commission délibère sur pièces. Elle a, toutefois, la faculté d'entendre l'agent intéressé, de même que toutes autres personnes qu'elle juge utile d'interroger.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Après avoir pris connaissance de l'avis de cette commission le ministre accorde ou refuse l'autorisation sollicitée.

Art. 46. — L'infraction à l'article 43 ci-dessus entraîne la comparution de l'agent diplomatique ou consulaire devant le conseil de discipline prévu aux articles 61 à 63 de la loi du 19 octobre 1946.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 47. — Les administrateurs civils, les agents d'Orient et d'Extrême-Orient et les secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères en fonctions à la date du 1er janvier 1951, seront reclassés dans les corps visés à l'article 2 (2°, 3° et 4°) selon les règles d'équivalence définies à l'article 48.

Il en sera de même pour les administrateurs civils, les agents d'Orient et d'Extrême-Orient et les secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères se trouvant en disponibilité en vertu du décret du 15 novembre 1920 relatif aux positions diverses des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères, ou encore dans l'une des conditions définies au titre IV de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 48. — Seront reclassés en qualité de:

Conseillers des affaires étrangères de 1re classe (2e échelon): les administrateurs civils de classe exceptionnelle.

Conseillers des affaires étrangères de 1re classe (1er échelon): les administrateurs civils de 1re classe (3e échelon).

Conseillers des affaires étrangères de 2e classe (2e échelon): les administrateurs civils de 1re classe (2e échelon).

Conseillers des affaires étrangères de 2e classe (1er échelon): les administrateurs civils de 1re classe (1er échelon).

Secrétaires des affaires étrangères de 1re classe (2e échelon): les administrateurs civils de 2e classe (3e échelon).

Secrétaires des affaires étrangères de 1re classe (1er échelon): les administrateurs civils de 2e classe (2e échelon).

Secrétaires des affaires étrangères de 2e classe (2e échelon): les administrateurs civils de 2e classe (1er échelon).

Secrétaires des affaires étrangères de 2e classe (1er échelon): les administrateurs civils de 3e classe (4e échelon).

Secrétaires des affaires étrangères de 3e classe (3e échelon): les administrateurs civils de 3e classe (3e échelon).

Secrétaires des affaires étrangères de 3e classe (2e échelon): les administrateurs civils de 3e classe (2e échelon).

Secrétaires des affaires étrangères de 3e classe (1er échelon): les administrateurs civils de 3e classe (1er échelon) et les assistants administrateurs.

Conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe (2e échelon): les conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient de classe exceptionnelle.

Conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe (1er échelon): les premiers conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient (3e échelon).

Conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe (2e échelon): les premiers conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient (2e échelon).

Conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe (1er échelon): les premiers conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient (1er échelon).

Secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe (2e échelon): les deuxièmes conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient (3e échelon).

Secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe (1er échelon): les deuxièmes conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient (2e échelon).

Secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe (2e échelon): les deuxièmes conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient (1er échelon).

Secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe (1er échelon): les secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient (4e échelon).

Secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 3e classe (3e échelon): les secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient (3e échelon).

Secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 3e classe (2e échelon): les secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient (2e échelon).

Secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 3e classe (1er échelon): les secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient (1er échelon) et les assistants d'Orient et d'Extrême-Orient.

Chanceliers de 1re classe: les secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.

Chanceliers de 2e classe (3e échelon): les secrétaires d'administration principaux (3e échelon).

Chanceliers de 2e classe (2e échelon): les secrétaires d'administration principaux (2e échelon).

Chanceliers de 2e classe (1er échelon): les secrétaires d'administration principaux (1er échelon).

Chanceliers de 3e classe (3e échelon): les secrétaires d'administration de 1re classe (3e échelon).

Chanceliers de 3e classe (2e échelon): les secrétaires d'administration de 1re classe (2e échelon).

Chanceliers de 3e classe (1er échelon): les secrétaires d'administration de 1re classe (1er échelon).

Chanceliers adjoints (3e échelon): les secrétaires d'administration de 2e classe (3e échelon).

Chanceliers adjoints (2e échelon): les secrétaires d'administration de 2e classe (2e échelon).

Chanceliers adjoints (1er échelon): les secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon).

Chanceliers adjoints (échelon de stage): les secrétaires d'administration de 2e classe (échelon de stage).

Art. 49. — Les agents recrutés en vertu des dispositions du décret du 26 avril 1944, modifié par le décret du 22 mars 1945 et le décret n° 46-193 du 14 février 1946, et affectés à des emplois d'administrateurs civils ou de secrétaires d'administration, seront affectés aux emplois des nouveaux cadres diplomatiques et consulaires conformément aux équivalences prévues à l'article 48 ci-dessus.

Ceux des ces agents qui satisferont aux dispositions de l'article 4 du décret du 26 avril 1944 modifié par le décret n° 48-1157 du 19 juillet 1948, seront reclassés dans les mêmes conditions que les agents du cadre normal.

Les agents dont le maintien définitif dans les cadres n'aura pas été prononcé à la date du 4 mai 1954, seront rayés des cadres conformément à l'article 5 du décret du 26 avril 1944 précité, soit dix ans après la publication de ce décret. Un délai supplémentaire qui ne devra pas excéder un an, pourra cependant être accordé dans le cas où un agent en disponibilité n'aurait pu obtenir sa réintégration en temps utile et accomplir la durée de stage réglementaire de trois ans avant le 4 mai 1954.

Art. 50. — Les agents diplomatiques et consulaires reclassés dans les conditions fixées à l'article 48 ci-dessus, conserveront dans leurs nouveaux corps, grade ou classe et échelon, l'ancienneté acquise dans leurs anciens corps, grade ou classe et échelon.

L'ancienneté totale des conseillers et secrétaires des affaires étrangères dans chaque classe de ces grades sera égale au temps passé par eux dans les échelons correspondants des classes d'administrateurs civils. Cette ancienneté sera prise en considération pour les promotions de classe ou de grade prévues aux articles 6 (3e alinéa), 8, 9, 14 et 15 ci-dessus et 51 à 55 ci-dessous.

L'ancienneté totale des secrétaires d'administration nommés dans les conditions prévues à l'article 59 ci-après au 1er échelon de la 3e classe de secrétaire des affaires étrangères sera égale au temps passé par eux dans les échelons des classes de secrétaires d'administration principal et de classe exceptionnelle. Cette ancienneté ne pourra être prise en considération que pour la première promotion de classe susceptible d'être prononcée à leur bénéfice par application de l'article 51 ci-dessous.

Les administrateurs civils ayant au moins deux années d'ancienneté dans le 4e échelon de la 3e classe seront nommés au 2e échelon de la 2e classe des secrétaires des affaires étrangères à la date du reclassement et prendront rang dans cet échelon à compter de cette date, dans l'ordre d'ancienneté des administrateurs civils de 3e classe (4e échelon).

En aucun cas, les promotions d'échelon ne pourront avoir d'incidence sur l'ordre hiérarchique établi par le dernier tableau d'avancement ayant précédé le reclassement.

Art. 51. — Par dérogation à l'article 6 ci-dessus et pendant trois années à compter du 1er janvier 1952, les agents diplomatiques et consulaires recrutés en application des dispositions du décret du 26 avril 1944 modifié et reclassés dans les cadres, pourront être promus ministre plénipotentiaire de 2e classe, s'ils appartiennent à la 2e ou à la 1re classe du grade de conseiller des affaires étrangères ou du grade de conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale d'une part, ministre plénipotentiaire de 1re classe, s'ils ont le grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe d'autre part, à la condition qu'ils soient âgés respectivement de 42 ou de 44 ans ou qu'ils comptent 15 ou 18 ans de services publics à la date de leur nomination. Ces agents ne pourront bénéficier que d'une promotion dans ces conditions.

Art. 52. — Par dérogation aux articles 8 et 9 ci-dessus, et pendant trois années à compter du 1er janvier 1952, les agents recrutés en application des dispositions du décret du 26 avril 1944 modifié, et reclassés dans les cadres pourront être promus :

Conseiller des affaires étrangères de 1re classe, s'ils comptent un an d'ancienneté dans la deuxième classe de ce grade et sont âgés de 43 ans au moins au moment de leur nomination ou comptent au moins 20 ans de services publics.

Conseiller des affaires étrangères de 2e classe, s'ils comptent un an d'ancienneté comme secrétaire des affaires étrangères de 1re classe et sont âgés de 39 ans au moins au moment de leur nomination ou comptent au moins 16 ans de services publics,

Secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, s'ils comptent un an d'ancienneté dans la deuxième classe de ce grade et sont âgés de 35 ans au moins au moment de leur nomination ou comptent au moins 12 ans de services publics,

Secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, s'ils comptent trois ans d'ancienneté dans la troisième classe de ce grade et sont âgés de 32 ans au moins au moment de leur nomination ou comptent au moins 9 ans de services publics.

Ces dispositions sont applicables aux agents d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

Les agents ne pourront bénéficier que d'une promotion dans ces conditions.

Art. 53. — Les âges et la durée de services publics requis aux articles 51 et 52 seront exceptionnellement réduits de 2 ans, jusqu'à concurrence de 20 p. 100 des emplois vacants dans chacun des grades de la hiérarchie diplomatique et consulaire.

Art. 54. — Exceptionnellement et pendant trois années à compter du 1er janvier 1952, les dispositions des articles 51, 52 et 53 ci-dessus pourront être appliquées aux autres agents diplomatiques et consulaires remplissant les conditions d'âge ou de durée de services publics prévues aux dits articles.

Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 37 ci-dessus et pendant quatre années à compter du 1er janvier 1951, les agents en fonctions à l'administration centrale ou ceux qui, en fonctions à l'étranger, demanderont à être affectés à l'administration centrale pourront, bien que n'ayant pas accompli en tout ou en partie la durée de services auprès de l'administration centrale fixée par l'article 37 ci-dessus, bénéficier des dispositions des articles 9 et 51 à 54, s'ils s'engagent par écrit à accomplir cette durée de services.

Art. 56. — L'obligation de compter une année d'ancienneté dans le grade ou la classe pour bénéficier d'une promotion n'est pas applicable aux agents diplomatiques et consulaires ayant rempli les fonctions de chef de mission diplomatique.

Ces agents ne pourront recevoir que deux promotions dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article ne seront applicables que pendant un an à compter du 1er janvier 1952.

Art. 57. — A titre transitoire et pendant une période de trois années à compter du 1er janvier 1952, les secrétaires des affaires étrangères de 3e classe (3e échelon) ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cet échelon pourront accéder à un quatrième échelon.

Les secrétaires des affaires étrangères bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent ne conserveront aucune ancienneté lorsqu'ils seront promus au premier échelon de la 2e classe des secrétaires des affaires étrangères.

Art. 58. — Le nombre des titularisations d'ancient élèves de l'école nationale d'administration intervenues dans le corps des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères avant la publication du présent décret sera pris en compte dans la proportion fixée à l'article 9 *in fine* ci-dessus.

Art. 59. — Par dérogation à l'article 9 *in fine* ci-dessus, 10 chanceliers justifiant d'au moins 10 ans de services publics dont 5 au ministère des affaires étrangères, pourront, après établissement d'une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, être nommés secrétaires des affaires étrangères de 3e classe.

Les nominations prévues à l'alinéa précédent se feront au premier échelon de la 3e classe du grade de secrétaire des affaires étrangères.

Une indemnité différentielle sera attribuée aux agents nommés dans les conditions prévues au présent article si leur nouveau grade comporte un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

Art. 60. — A titre transitoire et pendant une période de quatre années à compter de la date de publication du présent décéet, le nombre des ambassadeurs de France, des ministres plénipotentiaires, des conseillers des affaires étrangères et des conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, susceptibles d'être mis en disponibilité en vertu des dispositions de l'article 25 ci-dessus, pourra être porté à vingt-cinq au total.

Art. 61. — Par dérogation aux articles 33, 34 et 35 ci-dessus et pendant une période de deux années à compter du 1er janvier 1952, les agents diplomatiques et consulaires pourront, à titre exceptionnel, être maintenus dans les postes et emplois des services extérieurs auxquels ils avaient été nommés conformément aux dispositions du décret n° 47-122 du 16 janvier 1947.

Art. 62. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent statut et notamment les décrets des 15 juin 1934, 30 octobre 1935, 10 août 1939, n° 45-2524 du 26 octobre 1945, n° 47-122 du 16 janvier 1947, n° 47-977 du 13 octobre 1947, n° 48-959 et n° 48-1507 des 7 juin et 28 septembre 1948, n° 49-1575 du 10 décembre 1949.

Art. 63. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du Budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1951, sous réserve des dispositions contraires du titre V.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 septembre 1951, M. Gillardot (André), administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, est promu au 3e échelon à compter du 6 août 1951.

Par arrêté en date du 3 septembre 1951, sont promus, à compter du 1er août 1951, du 2e au 3e échelon de la classe des secrétaires d'administration principaux:

MM. Anfossy (Alexis), Lunel (Abel), Guillois (Robert), Petit, dit de la Villéon (Yann).

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. J.-B. Haverkorn van Rijsewijk en qualité de consul des Pays-Bas à Paris avec juridiction sur les départements de la Seine, de l'Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir et du Loiret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

ATTACHÉS DE PRÉFECTURE

Par arrêté en date du 31 août 1951, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été promus, en application de l'article 36 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, à la classe exceptionnelle de leur grade, au titre de l'année 1951:

A la préfecture de l'Aisne: M. Hu (Ernest).
A la préfecture de l'Allier: M. Robert (René).
A la préfecture des Basses-Alpes: M. Borel (André).
A la préfecture des Alpes-Maritimes: MM. Reynaud (Lucien), Roux (Alexandre).
A la préfecture des Ardennes: M. Lafrançaise (André).
A la préfecture de l'Ariège: M. Caugne (Marcel).
A la préfecture de l'Aube: M. Buisson (Georges).
A la préfecture de l'Aude: M. Seyte (Roger).
A la préfecture de l'Aveyron: M. Alary (Philippe).
A la préfecture des Bouches-du-Rhône: MM. Chouquet (Charles), Lartigue (Jean).
A la préfecture du Calvados: Mlle Baudouins (Magdeleine).
A la préfecture du Cantal: M. Degoul (Georges).
A la préfecture de la Corrèze: M. Peyroche (Jean).
A la préfecture de la Corse: M. Chiappini (Charles).
A la préfecture de la Côte-d'Or: M. Peria (Roger).
A la préfecture des Côtes-du-Nord: M. Rouxel (Francis).
A la préfecture de la Dordogne: MM. Sabes (Maurice), Chaigne (André).
A la préfecture du Doubs: M. Blondeau (Pierre).
A la préfecture de la Drôme: M. Alloix (Elie).
A la préfecture de l'Eure: MM. Conard (Raymond), Labbé (Eugène).
A la préfecture d'Eure-et-Loir: M. Lepetit (Robert).
A la préfecture du Gard: MM. Mondovi (Edmond), Picard (Joseph).
A la préfecture de la Haute-Garonne: MM. Timbal (François), Marty (Jean).
A la préfecture du Gers: Mme Petin (Madeleine).
A la préfecture de la Gironde: M. Perret (Albert).
A la préfecture de l'Hérault: M. Brunel (Paul).
A la préfecture de l'Indre: M. Carre (Pierre).
A la préfecture d'Indre-et-Loire: M. Chantreau (Jean).
A la préfecture de l'Isère: M. Ravet (Germain).
A la préfecture de Loir-et-Cher: M. Noulin (Edmond).
A la préfecture de la Loire: MM. Margreither (Paul), Barcieugues (André).
A la préfecture de la Loire-Inférieure: M. Busson (Henri).
A la préfecture du Loiret: MM. Lamain (Henri), Carreau (Yves).
A la préfecture du Lot: M. Bertrand (Jean).
A la préfecture de la Marne: M. Sourin (Raoul).
A la préfecture de la Haute-Marne: M. Jeangirard (Pierre).
A la préfecture de la Martinique: M. Goyot (Jean-Paul).
A la préfecture de Meurthe-et-Moselle: Mlle Pack (Renée).
A la préfecture de la Meuse: M. Bigeard (Jean).
A la préfecture du Morbihan: M. Lanos (Louis).
A la préfecture de la Moselle: M. Laplace (François).
A la préfecture de la Nièvre: Mlle Bourdier (Jeanne).
A la préfecture du Nord: M. Ducrocq (Michel), Mlle Euget (Paule).
A la préfecture de l'Oise: M. Demagny (René).
A la préfecture de l'Orne: M. Lemoine (Jean).
A la préfecture du Pas-de-Calais: M. Blezel (Marcel).
A la préfecture du Puy-de-Dôme: MM. Renard (Pierre), Deluzarche (René).
A la préfecture des Basses-Pyrénées: M. Laborde (Pierre), Mlle Baradat (Marie-Antoinette).
A la préfecture des Pyrénées-Orientales: M. Dispan (René).
A la préfecture du Bas-Rhin: MM. Gruber (Léon), Wintz (Augustin).
A la préfecture du Haut-Rhin: M. Saltzmann (Yvan).
A la préfecture du Rhône: Mlle Genevay (Andréa), M. Filaine (Henri).
A la préfecture de Saône-et-Loire: M. Prinsat (Pierre).
A la préfecture de la Sarthe: Mlle Chevallier (Simone).
A la préfecture de la Savoie: M. Galimand (Lucien), Mme Garnier (Louise).
A la préfecture de la Haute-Savoie: M. Isoux (Marius).
A la préfecture de la Seine-Inférieure: M. Bury (Jean).
A la préfecture de Seine-et-Marne: M. Leprevier (Marcel).
A la préfecture de Seine-et-Oise: Mme Dourdoigne (Germaine).
A la préfecture des Deux-Sèvres: Mlle Naud (Marie).
A la préfecture du Tarn-et-Garonne: M. Lagravère (Edouard).
A la préfecture du Var: Mlle Chardin (Clémence).
A la préfecture de Vaucluse: M. Coutton (Marcel).
A la préfecture de la Vendée: M. Travert (Charles).
A la préfecture de la Vienne: Mme Chaussebourg (Marie-Thérèse).
A la préfecture des Vosges: MM. Meckert (Auguste), François (Emilien).
En service détaché: MM. Sales (Aristide), Monnot (Jean), Vallette (Emile).

Par arrêté en date du 31 août 1951, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été promus, en application de l'article 20 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 à la 1re classe de leur grade, au titre du premier semestre de l'année 1951:

A la préfecture des Hautes-Alpes: M. Bérard (Charles), à compter du 1er mai 1951.
A la préfecture des Ardennes: M. Copin (Robert), à compter du 27 février 1951.
A la préfecture de l'Aube: M. Darsonval (Robert), à compter du 1er janvier 1951; M. Sardaillon (Pierre), à compter du 1er janvier 1951.
A la préfecture des Bouches-du-Rhône: M. Eysseric (Maurice), à compter du 1er janvier 1951; M. Thibal (Michel), à compter du 1er janvier 1951.
A la préfecture du Calvados: M. Galin (Bernard), à compter du 1er avril 1951; M. Theet (Robert), à compter du 1er avril 1951.
A la préfecture de la Charente-Maritime: M. Truffandier (Albert), à compter du 1er janvier 1951.
A la préfecture de la Corse: M. Orsoni (François), à compter du 1er janvier 1951.
A la préfecture de la Creuse: M. Jussan (Henri), à compter du 1er janvier 1951; M. Lecour (Joseph), à compter du 1er janvier 1951.
A la préfecture du Finistère: M. Daniel (Michel), à compter du 1er mai 1951.
A la préfecture du Gers: M. Dastugue (Pierre), à compter du 1er janvier 1951.
A la préfecture du Jura: M. Mathieu (Maurice), à compter du 1er janvier 1951.
A la préfecture du Lot: M. Aladel (Pierre), à compter du 1er mai 1951.
A la préfecture de la Mayenne: Mlle Tardivel (Sylvie), à compter du 1er avril 1951.
A la préfecture de Meurthe-et-Moselle: M. Valette (René), à compter du 16 mars 1951; M. Schiltz (André), à compter du 16 juin 1951.
A la préfecture du Pas-de-Calais: Mlle Bocquet (Françoise), à compter du 1er janvier 1951.
A la préfecture des Hautes-Pyrénées: M. Duprat (André), à compter du 1er janvier 1951.
A la préfecture des Pyrénées-Orientales: Mlle Massota (Paule), à compter du 1er avril 1951.
A la préfecture de la Sarthe: Mlle Colin (Louise), à compter du 1er janvier 1951; M. Gautier (Jean), à compter du 1er janvier 1951; M. Martin (Henri), à compter du 16 avril 1951.
A la préfecture de la Haute-Savoie: M. Nanjod (Jean), à compter du 1er janvier 1951; M. Long (Félix), à compter du 1er avril 1951.
A la préfecture de Seine-et-Oise: M. Macoin (Marcel), à compter du 1er janvier 1951.
A la préfecture de la Somme: M. Petit (Joseph), à compter du 23 janvier 1951.

A la préfecture du Tarn: Mme Guibal (Marie), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de Tarn-et-Garonne: M. Sevoz (François), à compter du 1er juin 1951.

A la préfecture de la Vendée: Mme Bureau (Yvonne), à compter du 1er février 1951: M. Moreau (Benjamin), à compter du 1er mai 1951.

A la préfecture de l'Yonne: M. Azambourg (Pierre), à compter du 1er mai 1951.

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: M. Fontaine (Raymond), à compter du 10 janvier 1951.

Par arrêté en date du 31 août 1951, les attachés de préfecture dont les noms suivent, ont été promus, en application de l'article 19 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, à la 2e classe de leur grade, au titre du 1er semestre de l'année 1951:

A la préfecture des Hautes-Alpes: M. Simon (René), à compter du 1er juin 1951.

A la préfecture des Alpes-Maritimes: Mlle Caussignac (Angèle), à compter du 1er avril 1951; M. Deschard (Raymond), à compter du 1er janvier 1951; Mme Lions (Emilienne), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture des Ardennes: M. Carlier (Georges), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de l'Ariège: M. Pujol (Léopold), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de l'Aube: M. Bon (Yves), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de l'Aude: M. Rossignol (Jacques), à compter du 7 janvier 1951.

A la préfecture des Bouches-du-Rhône: M. Guérini (Noël), à compter du 1er janvier 1951; Mlle Pourquier (Jeanne), à compter du 1er janvier 1951; M. Vivier (Jacques), à compter du 1er janvier 1951; M. Antoni (Jean), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de la Corrèze: Mlle Neuville (Marcelle), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Corse: M. Campinchi (Paul), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Côte-d'Or: M. Vuillemin (Robert), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Creuse: M. Mauchet (Paul), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de la Dordogne: Mlle Chaminade (Andrée), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Drôme: M. Bourdier (Jean), à compter du 12 avril 1951.

A la préfecture du Gard: M. Bourgue (Jean), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de la Haute-Garonne: Mlle Saubens (Antoinette), à compter du 1er janvier 1951; Mlle Page (Berthe), à compter du 1er avril 1951; M. Pujol (Louis), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture du Gers: Mlle Martet (Yvonne), à compter du 1er janvier 1951; Mme Privat (Paulette), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Gironde: M. Bazire (Jean), à compter du 27 mars 1951; M. Claux (Maurice), à compter du 1er avril 1951; Mlle Giresse (Anne-Marie), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de la Guadeloupe: M. Caberty (Max), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de l'Hérault: Mme Boudon (Camille), à compter du 1er janvier 1951; Mlle Labraque-Bordenave (Marie-Thérèse), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture d'Indre-et-Loire: M. Nalbe (André), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Loire: M. Sannejan (Jean), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de la Haute-Loire: M. Romeas (François), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Loire-Inférieure: M. Souffran (Louis), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Lozère: M. Paradis (Jean), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de Maine-et-Loire: M. Pouzadoux (Georges), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de la Manche: M. Guene (Elie), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de la Marne: M. Bouillin (Georges), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de la Haute-Marne: M. Callet (Georges), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Martinique: M. Louis-Joseph Dogue (Ernest), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Mayenne: Mlle Besnard (Yvonne), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle: M. Eulry (Jacques), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Meuse: M. Humbert (Pierre), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture du Morbihan: M. Blandin (Jean), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture du Nord: M. Nieuwjaer (Gustave), à compter du 1er mai 1951.

A la préfecture de l'Orne: M. Blandinières (Roger), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture du Pas-de-Calais: M. Garbe (André), à compter du 1er janvier 1951; M. Lavigne (André), à compter du 1er janvier 1951; M. Ternaux (Robert), à compter du 27 avril 1951.

A la préfecture du Puy-de-Dôme: Mlle Chonion (Henriette), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture des Basses-Pyrénées: Mme Piperno (Lucie), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture des Hautes-Pyrénées: Mme Abadie (Thérèse), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture du Bas-Rhin: Mme Giordan (Madeleine), à compter du 1er janvier 1951; M. Fischer (Joseph), à compter du 1er mai 1951.

A la préfecture du Haut-Rhin: M. Bernhard (Edouard), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture du Rhône: M. Chanteur (Charles), à compter du 1er janvier 1951; M. Faillet (Stéphane), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de Saône-et-Loire: M. Charnay (Maurice), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Seine-Inférieure: Mme Burnel (Marie-Louise), à compter du 1er janvier 1951; M. Poirier (Jacques), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de Seine-et-Oise: Mme Almes (Marthe), à compter du 1er janvier 1951; Mme Sabourin (Marguerite), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture des Deux-Sèvres: M. Bordonove (Georges), à compter du 1er avril 1951; Mlle Dugnat (Micheline), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture du Tarn: Mlle Raucoules (Noëlie), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture du Tarn-et-Garonne: Mme Islert (Marie-Josèphe), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de la Vendée: M. Herbert (Charles), à compter du 1er janvier 1951.

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: M. Janicaut (Robert), à compter du 1er janvier 1951; Mlle Dahan (Suzanne), à compter du 1er janvier 1951; M. Drouard (André), à compter du 1er janvier 1951.

En service détaché: M. Pilorge (Henri), à compter du 1er avril 1951; M. Rochat-Guille (André), à compter du 1er avril 1951.

Secrétaires administratifs

Par arrêté en date du 31 août 1951, les secrétaires administratifs de préfecture dont les noms suivent, ont été promus, en application de l'article 15 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, à la 1re classe de leur grade, au titre de l'année 1951:

A la préfecture de la Corse: Mme Quastana (Joséphine), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Creuse: M. Guilhem (Jean), à compter du 1er janvier 1951; M. Rhome (Henri), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture du Haut-Rhin: M. Herrmann (Léon), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Martinique: M. Moulonguet (Paulette), à compter du 1er janvier 1951.

Commis de préfecture

Par arrêté en date du 31 août 1951, les commis de préfecture dont les noms suivent, ont été promus, en application du décret du 27 février 1950, à la classe exceptionnelle (nouveau régime) de leur grade, au titre du 1er semestre de l'année 1951:

A la préfecture des Ardennes: Mme Brunelle (Renée), à compter du 7 mars 1951.

A la préfecture de l'Aveyron: M. Gautier (Louis), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture du Cher: Mlle Bonneau (Suzanne), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de la Drôme: M. Roussel (Fernand), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Haute-Garonne: M. Arnal (Augustin), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Gironde: Mme Bloy (Paule), à compter du 1er avril 1951.

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle: M. Sausse (Fernand), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture des Pyrénées-Orientales: M. Payret (Gabriel), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture du Bas-Rhin: Mme Rentz (Marcelle), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de Saône-et-Loire: Mme Chevalier (Jeanne), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture de la Savoie: Mlle Bertrand (Marguerite), à compter du 1er janvier 1951.

A la préfecture des Deux-Sèvres: Mlle Petit (Hélène), à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Decret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1951: page 9659, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Pierre-Jean (Pierre-Charles-Jean Jouve dit), homme de lettres; 43 ans d'activité littéraire », lire: « Pierre-Jean Jouve (Pierre-Charles-Jean dit), homme de lettres; 43 ans d'activité littéraire ».

Complément à l'arrêté du 13 octobre 1949 fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 mars 1948 relatif au diplôme d'ingénieur docteur et notamment l'article 3,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 (art. 1er);

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1949 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« La liste des titres étrangers permettant aux candidats étrangers de s'inscrire en vue du diplôme d'ingénieur docteur sans avoir à justifier des titres prévus à l'article 2 (1° et 2°) du décret du 19 mars 1948 susvisé est complétée comme suit:

IRAN

« Diplôme d'ingénieur délivré par la faculté technique de Téhéran. »

Fait à Paris, le 10 août 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Modification à l'arrêté du 29 mars 1949 relatif au certificat d'études spéciales de médecine du travail.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 relatif au certificat d'études spéciales de médecine du travail, modifié par les arrêtés des 21 septembre 1949 et 8 décembre 1950;

Vu l'avis de la commission consultative permanente pour les études de médecine du travail;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 5 (§ 1er) de l'arrêté du 29 mars 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Les épreuves écrites sont jugées par un jury national, comprenant des professeurs et agrégés des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des facultés de pharmacie, et désigné par le ministre de l'éducation nationale. »

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Réglementation des échanges universitaires avec l'étranger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 21 février 1923;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil de l'enseignement supérieur du 22 juin 1951,

Arrête:

Art. 1er. — La répartition des quarante-quatre exemplaires des thèses françaises destinées aux échanges universitaires avec l'étranger est assurée par le service des échanges universitaires institué auprès de la bibliothèque de l'Université de Paris sous l'autorité de son conservateur.

Art. 2. — La liste par pays des services et établissements étrangers avec lesquels sont institués des échanges réguliers est fixée après avis de la commission des thèses créée par arrêté du 12 janvier 1951.

Art. 3. — Les services et établissements bénéficiaires reçoivent soit une collection complète des thèses françaises, soit une collection partielle.

Art. 4. — Le service des échanges universitaires est habilité à négocier avec les services et établissements étrangers pour obtenir à titre d'échange des collections de thèses ou dissertations et, s'il y a lieu, des collections de publications savantes.

Art. 5. — La bibliothèque de l'Université de Paris reçoit un exemplaire de toutes les thèses étrangères et une collection complète de toutes les publications savantes reçues par voie d'échange.

La Bibliothèque nationale reçoit une collection complète des thèses étrangères.

Les thèses étrangères et les collections de publications savantes disponibles sont réparties entre les bibliothèques universitaires des départements.

Art. 6. — Le service des échanges universitaires est chargé de la distribution prévue à l'article 5.

Art. 7. — La commission des thèses se réunit au moins une fois l'an et donne son avis sur le rapport présenté annuellement par le chef du service des échanges universitaires. Elle propose au ministre les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la liste prévue à l'article 2 et à la répartition prévue au troisième paragraphe de l'article 5.

Art. 8. — Le directeur général de l'enseignement supérieur et l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des services des bibliothèques, sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Modification à l'arrêté du 28 mars 1949 relatif au certificat d'études spéciales de médecine légale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 28 mars 1949 relatif au certificat d'études spéciales de médecine légale, modifié par les arrêtés des 21 septembre 1949 et 30 novembre 1950;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 28 mars 1949 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — . . . . . .

« 4° Un stage de deux mois effectué dans les services de clinique psychiatrique, avec assistance aux leçons cliniques de psychiatrie et examen de certains malades mentaux médico-légaux.

« Peuvent être dispensés de ce stage les internes et externes des hôpitaux de ville de faculté nommés au concours et ayant exercé leurs fonctions pendant au moins deux mois dans un service de psychiatrie agréé par le conseil de la faculté ».

Fait à Paris, le 11 septembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Modification à l'arrêté du 21 novembre 1950 portant création d'un certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 21 novembre 1950 portant création d'un certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la commission consultative permanente pour les études de pédiatrie et puériculture;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 4 (§§ 2 et 3) de l'arrêté du 21 novembre 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — . . . . . .

« Chaque année accomplie comme interne des hôpitaux de ville de faculté nommé au concours dans une clinique pédiatrique de faculté ou dans un service pédiatrique des hôpitaux de ville de faculté agréé par le conseil de la faculté équivaut à deux années de stage.

« Chaque année accomplie comme chef de clinique dans une clinique pédiatrique de faculté équivaut à deux années de stage.

« Les externes des hôpitaux de ville de faculté nommés au concours sont dispensés d'une durée de stage égale à celle pendant laquelle ils ont exercé leurs fonctions dans une clinique pédiatrique de faculté ou dans un service pédiatrique des hôpitaux de ville de faculté agréé par le conseil de la faculté. »

Fait à Paris, le 12 septembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 17 septembre 1951, M. Guillemin (Henri), professeur à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est placé dans la position de détachement et mis à nouveau à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, pour exercer les fonctions d'attaché culturel et d'information près l'ambassade de France à Berne (Suisse).

Par arrêté du 17 septembre 1951, M. Chevrier (Jean), maître de conférences des facultés des universités des départements, est placé à nouveau en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en qualité de directeur du centre d'études et de recherches mathématiques et physiques de Beyrouth, pour deux périodes de cinq ans, à compter du 5 août 1944.

Par arrêté du 17 septembre 1951, M. Duron, maître de conférences des facultés des lettres des universités des départements, est placé à nouveau en position de détachement et mis à la disposition de la direction générale des arts et des lettres au ministère de l'éducation nationale pour y exercer les fonctions de chargé du service des lettres, du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 17 septembre 1951, M. Terrasse (Henri), professeur à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est placé en position de détachement et mis à nouveau à la disposition du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur de l'institut des hautes études marocaines, pendant deux périodes de cinq ans: 1° du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950 (régularisation); 2° du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955.

Par arrêté du 17 septembre 1951, M. Dufour (Jean), agrégé près la faculté de droit de l'université de Montpellier, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à la faculté de droit de l'université Farouk 1er d'Alexandrie, du 30 novembre 1950 au 30 septembre 1953.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 17 septembre 1951, les arrêtés en date des 17 janvier 1947 et 9 septembre 1947 intégrant Mme Lévy dans le cadre des répétitrices des lycées et collèges sont abrogés.

Mme Lévy, née Vrolyck, directrice du lycée de jeunes filles de Beyrouth, est intégrée en qualité de professeur de collège moderne (3e classe), à compter du 1er octobre 1945.

Mme Lévy est détachée auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée de Beyrouth, pour une période allant du 1er octobre 1941 au 30 septembre 1946.

Mme Lévy est détachée auprès du ministère des affaires étrangères pour une nouvelle période allant du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951.

Mme Lévy est intégrée par application des dispositions du 5 avril 1937 en qualité de répétitrice des lycées et collèges.

Mme Lévy est détachée auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de sous-directrice du lycée de jeunes filles de Beyrouth, pour la période allant du 1er octobre 1931 au 30 septembre 1936, et du 1er octobre 1936 au 30 septembre 1941.

Par arrêté du 17 septembre 1951, Mme Ripka, née Schlochow (Noémi), professeur agrégée d'allemand, détachée en Tchécoslovaquie jusqu'au 30 septembre 1948, est détachée à nouveau auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école libre des hautes études et au lycée français de New-York (Etats-Unis).

Par arrêté du 17 septembre 1951, l'arrêté interministériel en date du 8 novembre 1950 est modifié comme suit:

« M. Humblot (Maurice), professeur de lettres-allemand au collège Lavoisier, à Paris, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période allant du 1er avril 1946 au 15 novembre 1949 ».

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 17 septembre 1951, Mme Toullec, née Flers (Louise), institutrice de 1re classe du département du Finistère, est mise pour une durée de trois ans au maximum, à compter du 11 mai 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 17 septembre 1951, Mme Doze, née Vernerie, institutrice au lycée français de Beyrouth, est intégrée dans les cadres des institutrices titulaires de Maine-et-Loire, à compter du 1er octobre 1945.

Mme Doze est intégrée, par application de la loi du 5 avril 1937, dans le cadre des institutrices de Maine-et-Loire, à compter du 1er octobre 1940, et détachée rétroactivement auprès du ministère des affaires étrangères, pour la période allant du 8 septembre 1940 au 30 septembre 1941.

L'intéressée est détachée auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Beyrouth, pour la période allant du 1er octobre 1941 au 30 septembre 1946.

L'intéressée sera maintenue en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1951, page 8098, 1re colonne, 58e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 21 juillet 1951, M. Laborde (Georges), instituteur de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1950... », lire: « Par arrêté du 21 juillet 1951, M. Laborde (Georges), instituteur de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique... ».

Enseignement technique.

Par arrêté du 17 septembre 1951, l'arrêté du 13 février 1947 intégrant M. Basset dans le cadre des instituteurs stagiaires de l'Isère est rapportée.

M. Basset (Camille), professeur au lycée français de Beyrouth, est intégré en qualité de chargé d'enseignement de collège technique, à compter du 1er octobre 1945.

M. Basset est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée de Beyrouth, pour une période allant du 1er octobre 1941 au 30 septembre 1946.

M. Basset est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une nouvelle période allant du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951, en vue de continuer à exercer ses fonctions au lycée français de Beyrouth.

M. Basset est intégré, par application de la loi du 5 avril 1937, en qualité de professeur adjoint de collège technique, à compter du 1er octobre 1929.

M. Basset est détaché rétroactivement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer: du 1er octobre 1929 au 30 septembre 1932 à la Municipal Secondary Schooll d'Oxford; du 1er octobre 1932 au 30 septembre 1937 au lycée de la mission laïque à Damas.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 18 septembre 1951 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par décret en date du 18 septembre 1951, sont nommés membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, au titre de représentant du Parlement:

MM. Bichet, député de Seine-et-Oise.
Couston, député du Vaucluse.
Furaud, député de la Charente.
Krieger, député de la Moselle.
Lacoste, député de la Dordogne.
Lamarque-Cando, député des Landes.
Walker, conseiller de la République.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, M. Lacoste, député de la Dordogne, est nommé président du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, MM. Couston, député du Vaucluse; Furaud, député de la Charente; Lacoste, député de la Dordogne, sont nommés membres de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, au titre de représentants du Parlement.

Décret n° 51-1106 du 19 septembre 1951 relatif à la constitution de stocks de pétrole brut.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les lois des 10 janvier 1925 et 30 mars 1928, 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets modifiés des 1er avril 1931 et 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Tout titulaire d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 est tenu, à partir de l'expiration d'un délai de trente jours après la publication du présent décret, de posséder, à tout moment, un stock de pétrole brut correspondant au moins au neuvième des quantités de ces produits importées par lui au cours du trimestre précédent. Toutefois, une prolongation des délais qui fera l'objet d'une décision du ministre chargé des carburants, prise après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, sera accordée aux sociétés qui ne disposent pas à la date de la publication du présent décret des moyens de stockage nécessaires.

Le même ministre pourra, d'autre part, par une décision prise dans les formes ci-dessus indiquées dispenser temporairement à titre exceptionnel, un ou plusieurs des titulaires d'autorisations spéciales de la possession de ce stock; la décision ministérielle précisera les conditions auxquelles cette dispense sera subordonnée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

R PLEVEN.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 24 mai 1941, relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation;

Sur la proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 août 1951, les onze normes françaises suivantes:

Mécanique. — Robinetterie de gaz basse pression.

NF E 29-129. — Robinet de commande d'appareils ménagers à manchon taraudé et à about cannelé, diamètre nominal n° 12.

NF E 29-130. — Robinet de commande d'appareils ménagers à bout à souder et à about cannelé: diamètre nominal n° 12.

Cinématographie.

NF S 24-007. — Film de 35 mm: montage des négatifs image et son.

NF S 25-004. — Effets spéciaux de tirage: nomenclature et désignations.

NF S 26-005. — Projecteur 35 mm: objectifs de projection.

NF S. 26-006. — Projecteurs sonores 35 mm et 16 mm; lampes excitatrices pour lecteurs de son.

NF S 26-007. — Projecteurs sonores 35 mm et 16 mm: cellules photoélectriques pour lecteurs de son.

NF S 28-001. — Spécifications et méthodes d'essai des équipements d'enregistrement du son.

NF S 28-002. — Etalonnage photométrique des objectifs de prise de vues.

NF S 28-003. — Mesure de caractéristiques optiques des projecteurs 35 mm et 16 mm.

Symboles.

NF X 02-105. — Symboles de la mécanique des fluides.

Art. 2. — Sont homologués, à la date du 31 août 1951, les quatre rectificatifs aux normes suivantes:

Papiers et cartons.

NF Q 11-002. — Caractéristiques des catégories de papiers destinés à l'usage des duplicateurs (octobre 1941), colonne 13: remplacer le texte: « couleur » par le suivant: « blanc, bleu clair, vert clair, jaune canari, jaune bouton d'or, chamois clair, saumon, rose pâle ».

Industrie chimique. — Caoutchouc.

NF T 46-002. — Essai de traction (juin 1944), page 4, éprouvettes, mesure des dimensions, lire: « ...une pression de 0,20 hpz », au lieu de: « ...une pression de 0,50 hpz ».

NF T 46-007. — Essai de déchirement (septembre 1946), page 2, éprouvettes, mesure des dimensions, lire: « une pression de 0,20 hpz », au lieu de: « ...une pression de 0,5 hpz ».

NF T 46-001. — Essai de déformation rémanente par compression (septembre 1946), page 2, éprouvettes, lire: « ...une pression de 0,20 hpz » au lieu de: « ...une pression de 0,5 hpz ».

Art. 3. — Est annulée, à la date du 31 août 1951, la norme française suivante:

NF X 02-105. — Symboles de la mécanique des fluides (homologuée en septembre 1949).

Fait à Paris, le 17 septembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE THOMAS.

Comité technique général d'importation des produits chimiques.

Par arrêté du 17 septembre 1951, Mlle Eliane Horeau, secrétaire générale de la chambre syndicale de l'amiante, est nommée membre titulaire du comité technique général d'importation des produits chimiques, en remplacement de M. Bernard Colrat, délégué général du syndicat de l'amiante, démissionnaire.

Comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux.

Par arrêté du 17 septembre 1951:

M. Marcel Fossier, directeur des établissements Fossier, Allard et Ce, 114, rue des Pyrénées, Paris (20e), est nommé membre titulaire du comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux, en remplacement de M. Louis Cuny, démissionnaire.

M. André Ferrary, directeur commercial des établissements Pigeon, 2, avenue Claude-Vellefaux, Paris (10e), est nommé membre suppléant du comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux en remplacement de M. Marcel Fossier, nommé membre titulaire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification à l'arrêté du 1er février 1951 relatif à la signalisation des passages à niveau sans barrières.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, en particulier les cinquième et sixième alinéas de l'article 15;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1951 relatif à la signalisation des passages à niveau sans barrières;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière en date du 1er août 1946;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports et du directeur des routes,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel de l'article 2 de l'arrêté du 1er février 1951 relatif à la signalisation des passages à niveau sans barrières, est remplacé par le suivant:

« Sur les voies ferrées où existe une circulation ferroviaire entre la tombée et le lever du jour, le support du signal de position prévu à l'article 1er sera muni de trois dispositifs réfléchissants jaune orangé de 60 mm au moins de diamètre, dans le cas de passages à niveau situés sur des voies routières susceptibles d'être empruntées de nuit par des automobiles. Les centres de ces dispositifs réfléchissants devront être placés respectivement à 65, 80 et 95 cm de hauteur au-dessus du sol.

« Toutefois, l'exploitant aura la possibilité de donner un pouvoir réfléchissant aux panneaux à croix de Saint-André et dans ce cas il n'y aura pas lieu d'installer des catadioptres sur les supports ».

Art. 2. — Le délai prévu par l'article 3 de l'arrêté du 1er février 1951 pour l'installation des dispositifs réfléchissants dont il s'agit est porté à deux ans, à compter de la date du présent arrêté. L'article précité est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition.

Fait à Paris, le 6 septembre 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des modifications apportées au texte des modèles de statuts pour caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, et, notamment l'article 2;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la sécurité sociale, lors de sa réunion du 31 mai 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées au texte des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 14, 15 des modèles de statuts pour caisses primaires de sécurité sociale, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 10 avril 1946 modifié.

Le texte modifié des articles précités figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MODELES DE STATUTS POUR CAISSES PRIMAIRES DE SECURITE SOCIALE

Art. 1er. — Une caisse primaire de sécurité sociale est créée à ..... (siège: .....), par l'arrêté du ....., sous le nom de .....

Sa circonscription territoriale est fixée comme suit:

. . . . . .

Elle a pour but d'assurer:

a) La gestion des risques maladie-maternité et décès, dans les conditions définies par l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

b) La gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle, en ce qui concerne les incapacités temporaires, dans les conditions fixées par la loi n° 46-426 du 30 octobre 1946 modifiant et codifiant la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles et adaptant cette législation à l'organisation de la sécurité sociale;

c) Eventuellement, le service de prestations supplémentaires et la réalisation d'œuvres sociales;

d) Eventuellement, toute action sanitaire ou sociale, dans les conditions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et du règlement d'administration publique pris pour son application et suivant les directives de la caisse régionale.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et des textes pris pour son application.

Art. 2. — Sont affiliés à la caisse:

1° Les assurés obligatoires dont le lieu de travail ou, dans certains cas, la résidence, se trouve dans sa circonscription territoriale;

2° Les assurés volontaires dont la résidence se trouve dans sa circonscription territoriale;

Art. 3. — L'admission des travailleurs visés au 1° de l'article 2 n'est subordonnée à aucune condition.

Il en est de même pour les assurés volontaires provenant de l'assurance obligatoire.

Par contre, les assurés volontaires membres de la famille de l'employeur devront, pour être admis, fournir l'attestation médicale prévue à l'article 101 du décret du 29 décembre 1945. Cependant, les bénéficiaires de la législation des pensions militaires ne pourront être écartés de l'assurance volontaire en raison de leurs maladies ou blessures de guerre.

Les assurés obligatoires ou volontaires qui cessent de remplir les conditions de l'article 2 ci-dessus cessent de plein droit de faire partie de la caisse.

Art. 4. — La caisse est administrée par un conseil composé de.... administrateurs.

Les administrateurs sont élus ou désignés pour cinq ans, dans les conditions prévues par la loi du 30 octobre 1946 modifiée et le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 5. — Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins six fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil, par le directeur régional de la sécurité sociale ou par la commission de contrôle.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assistent à la séance.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter aux séances.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Disposition facultative. — Le conseil d'administration peut inviter le directeur régional ou son représentant ainsi que toute autre personnalité compétente, à assister à ses réunions à titre consultatif.

. . . . . .

Art. 14 — Le conseil d'administration désigne les membres des diverses commissions ou comités prévus par les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945 et les règlements pris pour leur application, notamment:

La commission de recours gracieux;

La commission des placements.

Le cas échéant, le comité chargé de statuter sur les prestations à accorder aux bénéficiaires de l'assurance de la longue maladie.

Art. 15. — Le conseil d'administration décide de la création des sections. Le conseil détermine la mission des sections, compte tenu notamment de leur importance et de leur situation géographique; il leur donne toutes directives utiles pour l'exécution de leurs missions et contrôle l'application de ces directives.

Le conseil détermine également la mission des correspondants locaux.

. . . . . .

Approbation des modifications apportées au texte des modèles de statuts pour caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et les textes qui l'ont modifiée, notamment la loi du 6 mars 1950;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, et notamment l'article 2;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la sécurité sociale lors de sa réunion du 31 mai 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées au texte des articles 1er, 2, 3, 4, des modèles de statuts pour caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 29 décembre 1947.

Le texte modifié des articles précités figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
Pour le ministre et par autorisation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MODIFICATIONS DE STATUTS POUR CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Art. 1er. — Une caisse régionale d'assurance vieillesse est créée à ....., en application de l'arrêté du ....., sous le nom de .....

Sa circonscription territoriale est fixée comme suit:

. . . . . .

Elle a pour but d'assurer la gestion de l'assurance vieillesse, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et aux mères de famille, et de promouvoir et coordonner une politique sociale en faveur de ses ressortissants.

Art. 2. — Sont affiliées à la caisse les personnes visées à l'article 1er ci-dessus, et dont le lieu de travail ou, dans certains cas, la résidence, se trouve dans sa circonscription territoriale.

Art. 3. — La caisse est administrée par un conseil composé de dix-huit membres.

Les administrateurs sont élus ou désignés pour cinq ans, dans les conditions prévues par l'article 11 *ter* de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 4. — Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, au moins six fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil, par le directeur régional de la sécurité sociale ou par la commission de contrôle.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assistent à la séance.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter aux séances.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Disposition facultative. — Le conseil d'administration peut inviter le directeur régional ou son représentant ainsi que toute autre personnalité compétente à assister à ses réunions à titre consultatif.

Approbation des modifications apportées au texte des modèles de statuts pour caisses régionales de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, et notamment l'article 2;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la sécurité sociale, lors de sa réunion du 31 mai 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées au texte des articles 1er, 2, 3, 4, 5 des modifications de statuts pour caisses régionales de sécurité sociale, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 10 avril 1946 modifié.

Le texte modifié des articles précités figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET

MODIFICATIONS DE STATUTS POUR CAISSES REGIONALES DE SECURITE SOCIALE

Art. 1er. — Une caisse régionale de sécurité sociale est créée à .... (siège) ..... par l'arrêté du ...., sous le nom de .....

Sa circonscription territoriale est fixée comme suit:

. . . . . .

Elle a pour but:

1° De gérer le risque invalidité, de promouvoir et coordonner la prévention de ce risque;

2° De gérer les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes, de coordonner la gestion de l'ensemble desdits risques pour la région et de promouvoir et coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

3° D'assurer la compensation régionale des charges des risques gérés par les caisses primaires de sécurité sociale et de garantir la solvabilité de celles-ci;

4° D'organiser et de diriger le contrôle médical pour l'ensemble de la région;

5° De promouvoir et de diriger l'action sanitaire et sociale de l'ensemble des caisses de sécurité sociale pour toute la région, dans le cadre de l'organisation générale établie par le ministre de la santé publique et selon les directives de celui-ci.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et des textes pris pour son application.

Art. 2. — Sont affiliés à la caisse:

1° Les assurés obligatoires dont le lieu de travail ou, dans certains cas, la résidence, se trouve dans sa circonscription territoriale;

2° Les assurés volontaires dont la résidence se trouve dans sa circonscription territoriale.

Art. 3. — L'admission des travailleurs visés au 1° de l'article 2 n'est subordonnée à aucune condition.

Il en est de même pour les assurés volontaires provenant de l'assurance obligatoire.

Par contre, les assurés volontaires membres de la famille de l'employeur devront, pour être admis, fournir l'attestation médicale prévue à l'article 101 du décret du 29 décembre 1945. Cependant, les bénéficiaires de la législation des pensions militaires ne pourront être écartés de l'assurance volontaire en raison de leurs maladies ou blessures de guerre.

Les assurés obligatoires ou volontaires qui cessent de remplir les conditions de l'article 2 ci-dessus cessent de plein droit de faire partie de la caisse.

Art. 4. — La caisse est administrée par un conseil composé de trente et un administrateurs.

Les administrateurs sont élus ou désignés pour cinq ans, dans les conditions prévues par la loi du 30 octobre 1946 modifiée et le décret du 26 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 5. — Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins quatre fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil, par le directeur régional de la sécurité sociale et par la commission de contrôle

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assistent à la séance.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter aux séances.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Disposition facultative. — Le conseil d'administration peut inviter le directeur régional ou son représentant, ainsi que toute autre personnalité compétente, à assister à ses réunions à titre consultatif.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 18 septembre 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation des services de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif notamment au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu les délibérations en date des 14 octobre 1950 et 12 mai 1951 par lesquelles la chambre départementale d'agriculture d'Eure-et-Loir a décidé l'acquisition d'un immeuble sis 5, rue Régnier, à Chartres, en vue de l'installation de ses services et sollicité la déclaration d'utilité publique de cette acquisition;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu l'avis du service départemental des domaines;

Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir;

Vu l'avis de la commission départemental de contrôle des opérations immobilières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture d'Eure-et-Loir l'acquisition par ladite chambre d'un immeuble sis à Chartres, 5, rue Régnier.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 51-1107 du 19 septembre 1951 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu la loi n° 51-589 du 23 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe de la caisse nationale d'épargne);

Vu la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones);

Vu le décret n° 51-36 du 6 janvier 1951;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1951, le taux unitaire de la redevance due par la caisse nationale d'épargne en rémunération des services rendus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la métropole est fixé à 53 F par opération d'épargne (versement, remboursement ou transfert) ou d'avances sur pensions.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JOSEPH LANIEL.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

R. PLEVEN.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent mécanicien de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-199 du 14 février 1949 autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres;

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté modifié du 29 mai 1936 fixant les conditions de recrutement des agents mécaniciens des ateliers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours du premier trimestre de l'année 1952, d'un concours pour le recrutement de cinquante agents mécaniciens des postes, télégraphes et téléphones.

Pourront également accéder à ces emplois, dans la limite d'un nombre de places fixé à cinq, les fonctionnaires titulaires des administrations de l'Etat et les agents titulaires des départements et communes visés par les règlements d'administration publique pris en application du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947 et dégagés des cadres conformément aux dispositions de ladite loi.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres devront manifester leur candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre des fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par la commission paritaire prévue à l'article 4 du décret du 14 février 1949 seront attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part au concours, auront rempli les conditions d'admissibilité.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté modifié du 29 mai 1936 fixant les conditions de recrutement des agents mécaniciens, les fonctionnaires et agents dégagés des cadres, définis à l'article précédent, pourront être nommés à cet emploi s'ils remplissent les conditions indiquées ci-après:

a) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année de la nomination;

b) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour leur reclassement dans l'emploi susvisé;

c) Avoir satisfait, dans les conditions prescrites par l'arrêté modifié du 29 mai 1936, à l'épreuve pratique prévue par ce texte;

d) Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi par le comité médical des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres, dont la candidature a été retenue par le ministre des postes, télégraphes et téléphones après examen de leur dossier individuel et sur avis de la commission paritaire prévue à l'article 4 du décret du 14 février 1949 autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont nommés en qualité d'agent mécanicien dans les postes vacants non recherchés par la voie du tableau des mutations.

Art. 5. — A l'issue d'une période de six mois à compter de leur nomination, ceux dont la formation professionnelle a été jugée suffisante, conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté modifié du 29 mai 1936, sont titularisés sur avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 6. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 septembre 1951.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JOSEPH LANIEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE AICARDI.

Services extérieurs.

Par arrêtés en date du 13 septembre 1951:

A été chargé, avec son grade et son traitement actuels, sans frais de mission, des fonctions de chef de centre téléphonique hors-classe à Lille-Liberté: M. Delahaye, receveur de 1re classe, à Paris 81.

A été mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, pour service en Afrique occidentale française: Mme Fleury, agent d'exploitation, à Orléans-Central.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Modification à l'arrêté du 27 février 1951 sur les formes et délais des déclarations et demandes d'indemnités pour spoliation.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu les articles 1er et 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949;

Vu l'article 15 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 23 avril 1949;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1951 relatif à l'indemnité de dépossession due pour spoliation (commerce de détail et artisanal), modifié le 6 septembre 1951;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1951 sur les formes et délais des déclarations et demandes d'indemnités pour spoliation,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 27 février 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le délai prévu par l'article 15 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 pour le dépôt des déclarations et des demandes d'indemnité fondées sur les articles 1er et 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 expirera le 1er février 1952 pour les commerces de détail et pour les professions artisanales visées par l'arrêté du 31 janvier 1951, modifié le 6 septembre 1951 ».

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ PIERARD.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 19 septembre 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS RÉSISTANTS
Titre civil, loi n° 48-1251 du 6 août 1948 (article).

Par décret du Président de la République en date du 19 septembre 1951, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur des 28 mars 1951 et 21 mai 1951, portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.
Lachaud (Jean-André), déporté résistant, Chaville (Seine-et-Oise).
Campagne (Jules-François), déporté résistant, Hautmont (Nord).
Leroy (René-Charles), déporté résistant, Hellemmes (Nord).
Repesse (Louis-Maurice), déporté résistant, Paris.
Burlot (René-André), déporté résistant, Hirson (Aisne).
Mme Hubert (Blanche), née Drunet, déportée résistante, Charleville.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 septembre 1951, M. Hugon (Camille), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, a été élevé au 2e échelon de son grade à compter du 24 septembre 1951.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 20 septembre 1951.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 116) de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 79 du code du vin. (N° 853. — M. Fabre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1950 de cet établissement.

3. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives; 2° de M. Cagne et plusieurs de ses collègues (n° 98) tendant à instituer l'échelle mobile des salaires, traitements, retraites et pensions; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 320) tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (art. 31 *x* du chapitre 4 *bis* du titre II du livre 1er du code du travail) et instituant un indice mobile des salaires par rapport aux prix et à la production; 4° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues (n° 957) tendant à modifier l'article 1er de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives en vue d'instituer l'échelle mobile du salaire minimum national interprofessionnel garanti. (Nos 767-1031-1113. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale). (Nos 1077-1109-1149. — M. Simonnet, rapporteur.)

5. — S'il y a lieu, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des deuxièmes lectures inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 20 septembre 1951.

N° 901. — Proposition de loi de M. Defferre tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952 (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 1009. — Proposition de loi de Mme Grappe tendant à accorder la gratuité intégrale des fournitures scolaires individuelles dans les établissements publics d'enseignement (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1049. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à modifier l'article 12 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 1050. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à faire bénéficier les inscrits maritimes du cumul d'une pension vieillesse (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 1052. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à modifier l'article 49 de la loi du 31 mars 1919 au profit de certaines catégories d'agents des ministères de la guerre, de la marine et de l'air (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1059. — Proposition de loi de M. Gernez tendant à ouvrir un nouveau et dernier délai pour le rachat des cotisations prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (renvoyée à la commission du travail).

N° 1064. — Proposition de loi de M. Lucien Lambert tendant à différer l'entrée en vigueur des résultats de la revision foncière accélérée (renvoyée à la commission des finances).

N° 1080. — Proposition de loi de M. Pierre Garet tendant à modifier la loi n° 50-639 du 7 juin 1950 concernant la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 1085 (1). — Proposition de loi de Mme Galicier tendant à surseoir pour les chômeurs totaux ou partiels notamment pour ceux du centre lainier de Roubaix-Tourcoing, au recouvrement de la surtaxe progressive sur les revenus de l'année 1950 et tendant à ne pas appliquer la majoration de 10 p. 100 dont ils seraient passibles en cas de non-payement de l'impôt (renvoyée à la commission des finances).

N° 1086. — Proposition de loi de M. Gabriel Roucaute tendant à fixer l'ouverture du droit à pension pour le personnel des mines à l'expiration du dernier mois de service, au lieu de la dernière année entière (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 1087 (1). — Proposition de loi de M. Alcide Benoît tendant à modifier l'article 2 de la loi du 24 juillet 1924 concernant les conditions requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1088 (1). — Proposition de résolution de M. Cherrier tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le service voyageur sur la ligne de la Société nationale des chemins de fer français Bourges-Argent-Orléans (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1094. — Proposition de loi de M. Barthélemy tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi, aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1134. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (renvoyé à la commission du travail).

N° 1143 (1). — Rapport supplémentaire de M. Robert Coutant, fait au nom de la commission du travail, sur le rapport fait au cours de la précédente législature et les propositions de loi tendant à instituer l'échelle mobile des salaires.

N° 1144. — Proposition de résolution de M. Charpentier tendant à inviter le Gouvernement à modifier le taux de la taxe de résorption, à rectifier le montant des bonifications et des réfactions et à retenir de façon définitive le chiffre de 75 kg comme poids spécifique du blé (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1149. — Avis de M. de Léotard, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale).

(1) Tirage restreint.

Décès d'un député.

Dans sa séance du mardi 18 septembre 1951, l'Assemblée nationale a été informée du décès de M. Maurice-Petsche, député du département des Hautes-Alpes.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 18 septembre 1951, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Gilliot membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Pasteur Vallery-Radot;

2° M. Pinvidic membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Pasteur Vallery-Radot.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 19 septembre 1951.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bêche (Emile), Boutavant, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Faraud, Gilliot, Giovoni, Guérard, Guillon (Antoine) (Vendée), Kir, Lacombe, Mme Lempereur, M. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Montgolfier (de), Pierrard, Priou, Raingeard, Rincent, Vals (Francis).

Excusé. — M. Billères.

Suppléants. — MM. René Schmitt (de M. Binot), Thirjet (de M. Bourgeois), Mmes Galicier (de M. Césaire), Rabaté (de M. Cogniot), MM. Evrard (de M. Deixonne), Dixmier (de M. Delachenal), Furaud (de M. Flandin), Mouchet (de M. Gau), Bignon (de M. Halleguen), Mme Lefebvre (de M. Louis Michaud), MM. Mondon (de M. Montillot), Catoire (de M. Nazi-Boni), Bernard (de M. Prelot), Genton (de M. Safah), Durbet (de M. Schmittlein), Mme Grappe (de M. Signor), MM. Elain (de M. Thibault), Burlot (de M. Velonjara), Cayeux (de M. Viatte), Rastel (de M. Zodi Ikhia).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 19 septembre 1951.

Présents. — MM. Barbier, Bichet, Coulon, Couston (Paul), Dufour, Faraud, Hulin (Robert-Henry), Lemaire, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Médecin, Montjou (de), Penoy, Peytel, Regaudie, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Sibué.

Suppléants. — Mme Prin (de M. Barthélemy), MM. Briffod (de M. Henneguelle), Evrard (de M. Le Sénéchal), Dommergue (de M. Litalien).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 19 septembre 1951.

Présents. — MM. André (Adrien), André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Bernard, Bessel, Bouxom, Caillet (Francis), Camphin, Cochart, Colin (Yves) (Aisne), Coulaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Durbet, Fayet, Gazier, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Linet, Meck (Henri), Musmeaux, Paquet, Paul (Gabriel), Pluchet, Sion, Tileux, Valion (Louis), Viatte.

Suppléants. — MM. Leenhardt (de M. Arbeltier), Devinat (de M. Degoulte), Darou (de M. Dubois), Dorey (de M. Duquesne), Mouchet (de M. Fouyet), Penoy (de M. Gueye Abbas), de Léotard (de M. Lafay), Mme Laissac (de Mme Lempereur), MM. Schaff (de M. Le Sciellour), Denis (de M. Patinaud), Mora (de M. Renard), Rabier (de M. Ségelle).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 20 septembre 1951, à quatorze heures (local de la commission n° 232) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 791) de M. Raffarin (prix des fermages);

La proposition de résolution (n° 902) de M. Hippolyte Ducos (représentation de la France au congrès des industries agricoles);

La proposition de résolution (n° 1010) de M. Billat (race bovine de Villard-de-Lans);

La proposition de résolution (n° 1041) de M. Vendroux (congés aux jeunes ruraux sous les drapeaux);

La proposition de résolution (n° 1046) de M. Pelleray (produits laitiers);

La proposition de loi (n° 1063) de M. Waldeck Rochet (prime de modernisation accordée aux producteurs de blé).

II. — Avis sur le rapport de M. Coutant relatif à l'échelle mobile des salaires (n°s 1034 et 1143).

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 21 septembre 1951, à onze heures (local de la commission n° 250) :

Rapport de M. Minjoz sur le rapport (n° 339), repris de la précédente législature, sur le projet et la proposition de loi modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Réunion de commission du jeudi 20 septembre 1951.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 20 septembre 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1950.

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un compte spécial du Trésor. (N°s 668 et 676, année 1951. — M. de Maupeou, rapporteur; et n° 677, année 1951, avis de la commission des finances. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne ». (N°s 666 et 675, année 1951. — M. Péridier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux. (N°s 384 et 646, année 1951. — M. Bousch, rapporteur; et n° 654, année 1951, avis de la commission des finances. — M. Courrière, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. (N°s 372 et 670, année 1951. — M. Michel Yver, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Leccia et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 aux agents des poudreries nationales régis par la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions. (N°s 281 et 671, année 1951. — M. Ternynck, rapporteur).

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent :

1er étage. — Depuis M. Symphor, jusques et y compris M. Voyant.

Tribunes. — Depuis M. Maurice Walker, jusques et y compris M. Bousch.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 20 septembre 1951.

N° 626. — Proposition de loi de M. Armengaud précisant l'étendue des activités industrielles de l'Etat.

N° 674. — Proposition de résolution de Mme Crémieux tendant à renforcer le contrôle des denrées alimentaires.

N° 678. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assortir de dispositions pénales la décision de l'Assemblée algérienne sur l'interdiction de la pêche au ring net.

N° 680. — Projet de loi complétant l'article 7 de la loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 19 septembre 1951.

Présents. — MM. Brousse (Martial), Franceschi, Jacques Gadoin, Hoeffel, Méric, Naveau, Rochereau, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Laffargue, de Raincourt.

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 20 septembre 1951, à onze heures (local n° 217):

Examen du projet de loi complétant l'article 7 de la loi du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif (n° 680, année 1951). — Désignation d'un rapporteur.

Réunions de commissions du jeudi 20 septembre 1951.

Commission de la défense nationale, à onze heures. — Local n° 217.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 274.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des ouvriers parqueteurs du département de la Seine (application des articles 31 « j » et suivants du livre Ier du code du travail).

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective des ouvriers parqueteurs du département de la Seine du 20 juillet 1936, un avenant à ladite convention intervenu le 25 avril 1951 entre:

La chambre syndicale des entrepreneurs de parquets de la région parisienne, d'une part,

Et, la chambre syndicale des ouvriers parqueteurs du département de la Seine, d'autre part.

L'objet de cet avenant est de modifier et de compléter certaines dispositions de la convention collective du 20 juillet 1936. Cette convention avait fait l'objet d'un arrêté d'extension le 30 mars 1938 (*Journal officiel* du 5 avril 1938).

Le texte de l'avenant susvisé a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris (section du bâtiment) le 4 mai 1951 et enregistré sous le n° 38.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de mise en perception des surtaxes locales temporaires instituées à la gare de Belfort.

La mise en perception des surtaxes locales temporaires instituées à la gare de Belfort par le décret du 2 mars 1951, en vue de gager un emprunt de 23 millions de francs contracté par la ville de Belfort, est autorisée à dater du 1er octobre 1951.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux acheteurs de céréales secondaires.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES CEREALES SECONDAIRES APPARTENANT A L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1951, page 9683, 1re colonne, titre Ier, article 16:

Au lieu de:

« La commande devra porter pour chaque céréale sur un multiple de 100 quintaux avec un minimum de 600 quintaux. L'office national interprofessionnel des céréales pourra expédier 10 p. 100 en plus ou en moins de la qualité notifiée sur l'accusé de réception »,

Lire:

« La commande devra porter pour chaque céréale sur un multiple de 100 quintaux avec un minimum de 600 quintaux et un maximum de 1.000 quintaux. L'office national interprofessionnel des céréales pourra expédier 10 p. 100 en plus ou en moins de la quantité notifiée sur l'accusé de réception ».

Additif au *Journal officiel* du 19 septembre 1951, page 9684, 1re colonne:

Forfait par quintal applicable aux céréales stockées dans les magasins de l'intérieur.

Ain	200	Loiret	180
Aisne	165	Lot	145
Allier	200	Lot-et-Garonne	110
Alpes (Basses-)	120	Lozère	165
Alpes (Hautes-)	155	Maine-et-Loire	80
Alpes-Maritimes	150	Manche	160
Ardèche	165	Marne	190
Ardennes	165	Marne (Haute-)	175
Ariège	160	Mayenne	115
Aube	190	Meurthe-et-Moselle	115
Aude	105	Meuse	160
Aveyron	155	Morbihan	110
Belfort (Territoire de)	120	Moselle	120
Bouches-du-Rhône	70	Nièvre	200
Calvados	110	Nord	80
Cantal	200	Oise	90
Charente	105	Orne	140
Charente-Maritime	70	Pas-de-Calais	95
Cher	190	Puy-de-Dôme	200
Corrèze	155	Pyrénées (Basses-)	160
Corse (1)	200	Pyrénées (Hautes-)	160
Côte-d'Or	190	Pyrénées-Orientales	105
Côtes-du-Nord	155	Rhin (Bas-)	70
Creuse	180	Rhin (Haut-)	75
Dordogne	105	Rhône	180
Doubs	160	Saône (Haute-)	150
Drôme	155	Saône-et-Loire	200
Eure	70	Sarthe	130
Eure-et-Loir	120	Savoie	200
Finistère	165	Savoie (Haute-)	200
Gard	75	Seine	100
Garonne (Haute-)	150	Seine-Inférieure	70
Gers	145	Seine-et-Marne	110
Gironde	70	Seine-et-Oise	100
Hérault	70	Sèvres (Deux-)	70
Ille-et-Vilaine	160	Somme	130
Indre	170	Tarn	150
Indre-et-Loire	110	Tarn-et-Garonne	150
Isère	165	Var	115
Jura	200	Vaucluse	100
Landes	110	Vendée	90
Loir-et-Cher	165	Vienne	115
Loire	190	Vienne (Haute-)	150
Loire (Haute-)	160	Vosges	115
Loire-Inférieure	70	Yonne	190

(1) Les céréales secondaires livrées à des acquéreurs établis dans ce département seront livrées caf Ajaccio ou Bastia et seront grevées d'un forfait de 200 F. La réception en quantité et qualité aura lieu dans tous les cas à Marseille.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-cinquième semaine du 25 au 31 août 1951.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAAFIC (1)	1951 — Recettes évaluées. (2)	1950 — Recettes comptables. (3)	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue. (4)	1951 — Pourcentage (5)	1950 — En valeur absolue. (6)	1950 — Pourcentage (7)
Voyageurs	2.067.860	2.095.250	»	»	27.390	1,3
Bagages et consigne	62.820	64.904	»	»	2.084	3,2
Colis postaux, petis colis	178.280	157.442	20.838	13,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.551.780	3.283.272	1.268.508	38,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.860.740	5.600.868	1.259.872	22,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 31 août 1951.**

NATURE DU TRAAFIC (1)	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1951. (2)	RECETTES évaluées du 1er juillet au 31 août 1951. (3)	TOTAL des recettes du 1er janvier au 31 août 1951. (4)	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1950. (5)	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue. (6)	1951 — Pourcentage. (7)	1950 — En valeur absolue. (8)	1950 — Pourcentage. (9)
Voyageurs	34.152.346	21.503.980	55.656.326	53.039.189	2.617.137	4,9	»	»
Bagages et consigne	616.279	491.860	1.108.139	1.114.497	»	»	6.358	0,6
Colis postaux, petis colis	4.780.931	1.384.300	6.165.231	5.562.587	602.644	10,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	109.614.381	36.734.700	146.349.081	107.020.471	39.328.610	36,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	149.163.937	60.114.840	209.278.777	166.736.744	42.542.033	25,5	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	18 sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	19 septembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	19 septembre 1951 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	18 sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	19 septembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	19 septembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95	8065 ..	8065 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8065 .. ..
703 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 75	164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 50	332 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 90 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TISSAGES DECHELETTE-DESPIERRES ET Cᵉ
(DECHELETTE ET Cᵉ)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 98.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 137, BOULEVARD DU MARAIS, ROANNE (LOIRE)
Registre du commerce: Roanne nº 1896.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Cinquième amortissement du 15 novembre 1951.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946 de la Société des tissages Dechelette, Despierres et Cᵉ sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, faculté mentionnée au prospectus, a procédé à son amortissement du 15 novembre 1951 par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant également été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE DES FORGES DE GUEUGNON
(ETABLISSEMENTS CAMPIONNET)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 429.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)
SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS
Registre du commerce: Charolles nº 120, Paris nº 285929 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Quatrième amortissement du 1ᵉʳ novembre 1951.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947 de la Société des forges de Gueugnon sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, faculté mentionnée au prospectus, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1ᵉʳ novembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisée également par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Metallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C.: Seine 88479.

Deuxième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement au 15 octobre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 18 mars 1950.*)

UNION CENTRALE AUTOMOBILE

ANCIENNEMENT: **Société Auxerroise Automobile.**
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 27, AVENUE DES ÉTATS-UNIS, VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)
Registre du commerce: Versailles nº 31263.

Obligations 3 1/2 0/0 novembre 1930.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les six obligations dont l'amortissement est prévu au 1ᵉʳ octobre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis et non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
38	43	172	44	190	48
115	46	175	48	200	49
122	48	177	49	233	46

Obligations 3 1/2 0/0 septembre 1930.

Neuvième amortissement.

La société Union centrale automobile, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de la totalité des dix-huit obligations dont l'amortissement est prévu au 1ᵉʳ octobre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis et non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
277	46	494	46	623	46
294	44	520	44	704	46
339	44				

Les amortissements des années 1945, 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

VILLE DE TOULON

Emprunt 6,50 0/0 1950.

Tirage du 1ᵉʳ septembre 1951.

Numéro sorti à ce tirage: 7.546.

Les 425 obligations portant les numéros 7.546 à 7.970, amortissables en 1951, seront remboursées à partir du 10 octobre 1951.

Le maire de Toulon p. i.,
Signé: BERNOUD.

FREINS JOURDAIN-MONNERET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 30, RUE CLAUDE-DECAEN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 105042.

Obligations 4 1/2 0/0 *de* 2.000 *F* (*émission* 1942).

Amortissement du 1er novembre 1951.

Les porteurs d'obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942 de la Société des freins Jourdain-Monneret sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, faculté mentionnée au prospectus d'émission, a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er novembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Numéros des obligations sorties au tirage précédent et restant à rembourser.

199 (année de remboursement: 1944).

DOCKS FRANC-COMTOIS ET BOURGUIGNONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

8, RUE DES DOCKS, BESANÇON

R. C.: Besançon 1284.

1° *Obligations* 5 0/0 1931 (1re *tranche*).

LISTE NUMERIQUE

Des 200 obligations amorties au tirage du 31 août 1951, remboursables à partir du 1er novembre 1951, à raison de 1.000 F net par obligation, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Besançon, coupon du 1er mai 1952 attaché. Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er novembre 1951;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs, et non encore remboursées.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
36 (50)	494 (50)	937 (50)	1.875 (49)	2.497 (51)
93 (50)	496 (49)	938 (50)	1.876 (45)	2.499 (51)
94 (49)	497 (50)	966 (49)	1.953 (50)	2.527 (50)
95 (50)	543 (49)	980 (50)	2.017 (50)	2.662 (50)
151 (51)	544 (50)	1.115 (50)	2.018 (50)	2.680 (49)
171 (51)	552 (50)	1.122 (51)	2.032 (51)	2.740 (50)
172 (51)	553 (50)	1.223 (51)	2.033 (51)	2.773 (51)
173 (51)	554 (50)	1.224 (51)	2.035 (51)	2.774 (51)
174 (51)	555 (50)	1.225 (50)	2.036 (51)	2.775 (51)
175 (51)	557 (50)	1.226 (50)	2.037 (51)	2.776 (51)
176 (51)	558 (50)	1.227 (51)	2.045 (51)	2.778 (51)
177 (51)	567 (49)	1.228 (51)	2.046 (51)	2.779 (51)
178 (51)	568 (49)	1.229 (50)	2.047 (51)	2.780 (50)
187 (51)	671 (49)	1.230 (51)	2.048 (51)	2.781 (51)
189 (50)	752 (50)	1.231 (51)	2.049 (51)	2.784 (50)
291 (49)	756 (50)	1.232 (51)	2.106 (50)	2.785 (51)
293 (50)	761 (50)	1.242 (51)	2.153 (49)	2.786 (51)
364 (49)	772 (50)	1.243 (51)	2.163 (49)	2.787 (51)
365 (50)	773 (50)	1.516 (50)	2.211 (50)	2.824 (50)
368 (50)	774 (49)	1.517 (50)	2.216 (49)	2.859 (50)
375 (50)	779 (50)	1.520 (50)	2.311 (49)	2.867 (50)
383 (50)	785 (49)	1.531 (50)	2.336 (49)	2.886 (51)
384 (49)	786 (50)	1.536 (50)	2.339 (49)	2.889 (51)
389 (49)	805 (50)	1.556 (50)	2.342 (49)	2.890 (51)
406 (50)	830 (50)	1.560 (50)	2.369 (49)	2.891 (51)
443 (50)	831 (50)	1.561 (50)	2.377 (49)	2.892 (51)
445 (50)	839 (50)	1.570 (50)	2.389 (45)	2.893 (51)
446 (50)	845 (51)	1.587 (50)	2.391 (49)	2.894 (49)
465 (50)	847 (51)	1.616 (49)	2.392 (45)	2.895 (51)
469 (51)	848 (51)	1.617 (50)	2.409 (49)	2.896 (50)
470 (49)	849 (51)	1.618 (50)	2.416 (49)	2.897 (51)
471 (51)	850 (51)	1.800 (51)	2.437 (50)	2.898 (51)
472 (51)	851 (51)	1.801 (51)	2.439 (50)	2.899 (50)
473 (49)	852 (51)	1.803 (51)	2.440 (50)	2.900 (51)
474 (51)	853 (51)	1.804 (51)	2.446 (51)	2.942 (49)
475 (51)	856 (51)	1.805 (51)	2.451 (51)	2.930 (50)
476 (51)	857 (51)	1.806 (51)	2.481 (51)	2.966 (51)
477 (51)	858 (49)	1.808 (51)	2.482 (51)	2.967 (51)
478 (51)	880 (50)	1.809 (51)	2.483 (51)	2.968 (51)
479 (51)	888 (50)	1.811 (51)	2.484 (51)	2.969 (51)
480 (51)	929 (49)	1.812 (51)	2.485 (51)	2.970 (51)
482 (50)	936 (50)	1.871 (49)	2.496 (51)	2.971 (51)

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
2.972 (51)	3.344 (50)	3.650 (51)	4.018 (50)	4.447 (51)
2.973 (51)	3.345 (51)	3.651 (51)	4.021 (50)	4.448 (51)
2.974 (51)	3.346 (51)	3.658 (50)	4.086 (50)	4.450 (51)
2.975 (51)	3.347 (51)	3.731 (49)	4.094 (51)	4.459 (51)
2.991 (50)	3.348 (51)	3.761 (49)	4.095 (51)	4.460 (51)
3.023 (51)	3.349 (51)	3.801 (50)	4.096 (51)	4.461 (51)
3.034 (51)	3.350 (51)	3.812 (51)	4.097 (51)	4.462 (51)
3.035 (51)	3.351 (50)	3.813 (50)	4.099 (51)	4.463 (51)
3.036 (51)	3.352 (51)	3.814 (51)	4.101 (51)	4.464 (51)
3.038 (51)	3.365 (49)	3.815 (51)	4.102 (51)	4.549 (50)
3.039 (51)	3.416 (50)	3.816 (51)	4.104 (51)	4.651 (50)
3.040 (51)	3.487 (51)	3.817 (51)	4.106 (51)	4.653 (51)
3.041 (51)	3.490 (51)	3.818 (51)	4.108 (51)	4.654 (51)
5.042 (51)	3.491 (51)	3.819 (51)	4.252 (49)	4.655 (51)
3.043 (51)	3.493 (51)	3.820 (51)	4.255 (49)	4.658 (51)
3.168 (49)	3.494 (51)	3.821 (51)	4.318 (49)	4.659 (51)
3.211 (50)	3.495 (51)	3.823 (51)	4.321 (50)	4.660 (51)
3.273 (45)	3.496 (51)	3.865 (50)	4.325 (50)	4.662 (51)
3.274 (45)	3.497 (51)	3.964 (50)	4.326 (51)	4.663 (51)
3.275 (45)	3.498 (51)	3.972 (49)	4.328 (51)	4.664 (51)
3.281 (45)	3.500 (51)	3.985 (51)	4.329 (51)	4.665 (51)
3.313 (50)	3.570 (50)	3.987 (46)	4.330 (51)	4.683 (49)
3.314 (50)	3.622 (49)	3.989 (51)	4.331 (51)	4.684 (46)
3.320 (46)	3.626 (51)	3.990 (51)	4.332 (51)	4.779 (50)
3.321 (49)	3.627 (51)	3.991 (51)	4.358 (51)	4.780 (50)
3.322 (49)	3.636 (51)	3.992 (51)	4.360 (51)	4.856 (50)
3.336 (51)	3.637 (51)	3.993 (51)	4.362 (51)	4.857 (50)
3.340 (50)	3.643 (51)	3.994 (51)	4.363 (51)	4.901 (50)
3.341 (50)	3.645 (51)	3.996 (51)	4.385 (49)	4.929 (50)
3.342 (51)	3.647 (51)	3.998 (51)	4.417 (50)	4.932 (50)
3.343 (51)	3.649 (51)	3.999 (51)	4.446 (51)	4.960 (50)

2° *Obligations* 5 0/0 1931 (2e *tranche*).

LISTE NUMERIQUE

Des 108 obligations amorties au tirage du 31 août 1951, remboursables à partir du 1er janvier 1952, à raison de 1.000 F net par obligation, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine à Besançon, coupon du 1er juillet 1952 attaché. Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er janvier 1952;

Des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
5.014 (51)	5.508 (51)	6.103 (50)	6.893 (51)	7.773 (51)
5.015 (51)	5.612 (51)	6.119 (50)	6.894 (51)	7.774 (51)
5.016 (51)	5.613 (51)	6.124 (50)	6.895 (51)	7.775 (51)
5.017 (51)	5.614 (51)	6.170 (50)	6.896 (51)	7.776 (51)
5.018 (51)	5.615 (51)	1.185 (50)	6.897 (51)	7.777 (51)
5.019 (51)	5.616 (51)	6.187 (50)	6.898 (51)	7.779 (51)
5.020 (51)	5.617 (51)	6.188 (50)	6.899 (51)	7.781 (51)
5.021 (51)	5.618 (51)	6.204 (51)	6.900 (51)	7.782 (51)
5.022 (51)	5.619 (51)	6.206 (51)	6.903 (51)	7.784 (51)
5.023 (51)	5.620 (51)	6.207 (51)	6.907 (51)	7.887 (49)
5.052 (49)	5.621 (51)	6.208 (51)	6.953 (50)	7.914 (50)
5.071 (50)	5.740 (51)	6.209 (50)	6.954 (50)	7.916 (50)
5.076 (50)	5.741 (51)	6.210 (51)	7.501 (49)	7.926 (49)
5.154 (51)	5.742 (51)	6.211 (51)	7.504 (49)	8.045 (50)
5.156 (51)	5.743 (51)	6.212 (51)	7.505 (49)	8.107 (50)
5.157 (51)	5.744 (51)	6.213 (51)	7.509 (50)	8.108 (50)
5.158 (51)	5.745 (51)	6.214 (51)	7.529 (50)	8.109 (50)
5.159 (51)	5.746 (51)	6.215 (51)	7.544 (50)	8.127 (50)
5.160 (51)	5.748 (51)	6.216 (50)	7.556 (50)	8.128 (50)
5.161 (49)	6.002 (51)	6.239 (50)	7.558 (50)	8.131 (50)
5.162 (49)	6.003 (51)	6.247 (50)	7.565 (50)	8.137 (50)
5.163 (51)	6.020 (50)	6.310 (50)	7.580 (50)	8.143 (50)
5.164 (45)	6.027 (50)	6.320 (50)	7.590 (51)	8.158 (50)
5.165 (51)	6.030 (50)	6.321 (50)	7.591 (51)	8.402 (50)
5.166 (51)	6.062 (50)	6.340 (50)	7.592 (50)	8.486 (50)
5.167 (51)	6.063 (50)	6.381 (50)	7.593 (50)	8.490 (50)
5.187 (50)	6.070 (50)	6.397 (50)	7.595 (50)	8.491 (51)
5.246 (50)	6.081 (51)	6.399 (50)	7.596 (51)	8.492 (51)
5.247 (51)	6.082 (51)	6.421 (50)	7.597 (51)	8.493 (51)
5.248 (51)	6.083 (51)	6.428 (50)	7.600 (51)	8.494 (51)
5.249 (51)	6.084 (51)	6.430 (50)	7.601 (51)	8.496 (51)
5.250 (51)	6.086 (51)	6.438 (50)	7.602 (51)	8.497 (51)
5.501 (51)	6.087 (51)	6.447 (50)	7.603 (51)	8.498 (51)
5.503 (51)	6.088 (51)	6.498 (50)	7.604 (51)	8.499 (51)
5.504 (51)	6.089 (51)	6.880 (50)	7.606 (51)	8.885 (50)
5.505 (51)	6.090 (51)	6.881 (50)	7.762 (50)	8.908 (50)
5.506 (51)	6.091 (51)	6.882 (50)	7.772 (51)	

GRANDS MOULINS DE ROUEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE PRÉFONTAINE, ROUEN (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: Rouen B 1119.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1943.

TIRAGE DU 6 SEPTEMBRE 1951

Quatrième tirage.

Soixante-cinq obligations remboursables à partir du 1er octobre 1951.

5	17	32	43	67	678	688	690	714	715
74	94	106	128	184	718	725	804	813	820
194	203	206	216	252	900	908	916	923	955
258	276	331	341	372	968	969	970	1.036	1.040
375	399	402	472	478	1.061	1.097	1.107	1.109	1.110
495	498	534	535	548	1.111	1.114	1.115	1.161	1.173
565	580	581	625	653					

Numéros des obligations 4 1/4 0/0 1943 restant à rembourser.

TIRAGE DU 1er OCTOBRE 1948

704 724

TIRAGE DU 1er OCTOBRE 1949

70 539 687 695

TIRAGE DU 1er OCTOBRE 1950

65	272	376	419	506	823	853	926	929	985
693	712	759	774	779	1.164				

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1951, Emprunt 6 0/0 1922-1924, page 6322, 4e colonne, dernière ligne, au lieu de: « 22.613-50 », lire: « 77.613-50 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Valéry Meunier, né à Pau (Basses-Pyrénées) le 13 mai 1901, demeurant 22, rue Victor-Hugo, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), agissant au nom de son fils mineur, Jacques-Henry-Valéry Meunier, né à Saint-Gaudens le 17 mars 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à ajouter à son nom patronymique Meunier celui de son arrière-grand-père et son arrière-grand'mère maternels, nés de Pulligny, et de s'appeler désormais Meunier de Pulligny.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

21 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Bleus de la classe 1952.** But: organisation de fêtes, sorties, voyages et venir en aide aux nécessiteux. Siège social: café du Centre, Grand'Place, Wingles.

21 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Larmor-Plage.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: patronage Saint-Jean, rue des Algues, Larmor-Plage.

21 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Société des chasseurs de Toutainville.** But: amélioration de la chasse, protection des récoltes, poursuite de tous les délits de chasse. Siège social: mairie de Toutainville.

21 août 1951. Déclaration à la préfecture de Police. **Ciné-Club de Villejuif.** But: contribution au développement d'une culture cinématographique. Siège social: 19, rue Jean-Jaurès, Villejuif.

21 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale parlementaire agricole (A. P. A.).** But: confrontation des points de vue de ses membres sur les questions agricoles. Siège social: 107, rue de l'Université, Paris.

22 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Société communale de chasse la Saint-Hubert.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Marsal.

22 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association amicale des Vosgiens de l'Allier.** But: relations amicales entre compatriotes et entr'aide. Siège social: 20, rue Georges-Clemenceau, maison Gérardeaux, Vichy.

24 août 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société de chasse de Cathervielle.** But: défense des intérêts cynégétiques de la commune et respect des récoltes. Siège social: mairie de Cathervielle.

24 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Société communale de chasse de Laval-Roquecézière, section de Roquecézière et Saint-Crépin.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: Boisquet (Ernest), Roquecézière.

24 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude et de documentation pour la sécurité.** But: étude et documentation pour la sécurité générale et la protection incendie. Siège social: 7, rue Augustin-Thierry, Paris.

26 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **La Familiale.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de Boulféré. Siège social: salle du patronage, Boulféré.

27 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Syndicat de chasse de Ferran.** But: protection et défense du gibier. Siège social: mairie de Ferran.

29 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Saint-Hubert de Chaudenay.** But: répression du braconnage, limitation des jours de chasse, respect de la propriété. Siège social: mairie de Chaudenay.

29 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société des chasseurs mesquerais.** But: exercice raisonné du droit de chasse, organisation de la chasse, son gardiennage, répression du braconnage, protection des récoltes et des propriétés. Siège social: au domicile du président, Mesquer.

29 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **S. C. T. Sports (Société de constructions de tuyauterie).** But: sports (football et baskett). Siège social: 128, boulevard Victor-Hugo, Clichy.

29 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association pour le développement social et culturel de la jeunesse rurale de la Vienne.** But: organiser les services de formation et d'éducation sociale des jeunes ruraux. Siège social: 3, rue du Général-Berton, Poitiers.

31 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Amicale des classes 1925-1926.** But: philantropique, éducatif et populaire. Siège social: café de l'Univers, place de la République, Villefranche-de-Rouergue.

31 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Société de chasse de Lamargelle-aux-Bois.** But: conservation et protection du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement et limitation des jours de chasse. Siège social: mairie de Lamargelle-aux-Bois.

1er septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association hippique rurale de Sainte-Hermine.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval. Siège social: chez le président, Grande-Rue, Sainte-Hermine.

1er septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Association des chasseurs de la région Nord de la commune d'Anjouin.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Robin (André), la Croix-des-Richards, Anjouin.

1er septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Divionnaise,** société de chasse. But: développement du gibier par la protection, le repeuplement, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: café de la Mairie, rue Pasteur, Divion.

2 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association des amis des serviteurs de Jésus et de Marie.** But: apporter aux serviteurs de Jésus et de Marie toute l'aide matérielle et morale dont ils peuvent avoir besoin. Siège social: abbaye d'Ourscamp, Chiry-Ourscamp.

3 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Le Lièvre blanc.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Montvalezan.

3 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Union sportive de Saint-Antoine-de-Breuilh.** But: football, basket-ball, athlétisme, culture physique. Siège social: café de France, Saint-Antoine-de-Breuilh.

4 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société de chasse de Castetnau-Camblong.** But: protection du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Castetnau-Camblong.

4 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association amicale ouvrière de la cotonnière de Saint-Quentin.** But: venir en aide pécuniairement aux membres adhérents qui se trouveraient dans la gêne à la suite de grosses dépenses occasionnées par les longues maladies, opérations chirurgicales, accidents du travail ou maternité. Elle apporte à ses adhérents un complément substantiel aux prestations versées par la sécurité sociale. Siège social: cotonnière de Saint-Quentin, tissage Picardie, 41, rue de la Picardie, Saint-Quentin.

5 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société de chasse de Valgayette.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Léon Comte, industriel, Viviers.

5 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Société civile des droits de chasse d'Avrainville.** But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, conservation du gibier en fixant deux jours de chasse par semaine, repeuplement selon les ressources de la société, répression de la divagation des chiens. Siège social: mairie d'Avrainville.

5 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale du Nord de Grasse.** But: créer et entretenir des liens de solidarité et d'amitié entre ses adhérents. Siège social: café Palace, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse.

5 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. Comité **Hygiène et Eau.** Transfert du siège social du 25, rue du Général-Foy, au 23, rue de Madrid, Paris.

6 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Judo-Club riomois.** But: pratique d'éducation physique et de culture physique, judo, compétitions. Siège social: M. Vermillon, 9, place Paul-Doumer, Riom.

6 septembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale laïque de Plémet.** But: étendre l'influence de l'école laïque en aidant pécuniairement les élèves indigents, en créant des groupes d'éducation physique, intellectuelle et artistique, en organisant des conférences et fêtes. Siège social: école publique de garçons, Plémet.

6 septembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association d'éducation populaire des écoles paroissiales de Pléneuf.** But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement des écoles privées de Pléneuf. Siège social: presbytère de Pléneuf.

6 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Club supporters U. S. A. XIII.** But: aide matérielle et morale au club Union sportive aptésienne XIII. Siège social: mairie d'Apt.

6 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Société de chasse La Fraternelle.** But: mise en commun des droits de chasse, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Georges-de-Montaigu.

7 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Dun.** But: organisation des fêtes nationales et locales, des manifestations sportives et artistiques. Siège social: mairie de Dun.

7 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. La **Paroisse de l'église ukrainienne orthodoxe autocéphale en France.** Siège social transféré du 7, rue Lhomond, Paris, au 5, rue Gasnier-Guy, Paris.

8 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité d'aide au logement.** But: apporter sa contribution à la solution de la crise du logement dans l'intérêt économique, social et de l'hygiène. Siège social: préfecture de Seine-et-Marne, 3e division, bureau de l'habitat, Melun.

9 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Moto-Club de Pont-Audemer.** But: développer les liens d'amitié entre possesseurs de motocycles ainsi que propager le goût de ce sport en offrant à tous les facilités qui en permettent l'exercice. Siège social: café des Négociants, 9, rue de la République, Pont-Audemer.

9 septembre 1951. Déclaration à la préfecture des Landes. **Foyer rural de Labastide-d'Armagnac.** But: améliorer la santé physique et morale, renforcer la solidarité morale, maintenir les populations à la campagne, développer l'instruction et l'éducation des populations rurales. Siège social: mairie, Labastide-d'Armagnac.

10 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Football-Club Bozel-Maletra.** But: pratique du football. Siège social: 158, avenue Jean-Jaurès, Petit-Quevilly.

10 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association d'éducation populaire de la paroisse de Chatenoy-le-Royal.** But: création et administration des écoles catholiques de la paroisse de Chatenoy-le-Royal et des œuvres annexes et connexes. Siège social: école libre, bourg de Chatenoy-le-Royal.

10 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Les Castors de Royallieu.** But: construction par leurs futurs occupants de maisons d'habitation. Siège social: 40, rue Jules-Meline, Compiègne.

10 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Comité des fêtes de Garchizy.** But: organisation, dans la limite du territoire de la commune, de fêtes patronales, bals, séances récréatives de toutes sortes. Siège social: mairie de Garchizy.

11 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Association des parents d'élèves de l'institution Jeanne-d'Arc.** But: contribuer à la prospérité morale et matérielle des enfants de l'institution, faciliter les rapports entre les parents et la direction de l'institution, recevoir toute aide provenant de l'Etat et des collectivités. Siège social: 15, rue Vieille-Préfecture, Tulle.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-André.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours organisés pour le perfectionnement de l'instruction du corps et venir en aide aux membres actifs dans le besoin. Siège social: 8, rue du Général-Leclerc, Saint-André.

12 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association familiale d'éducation populaire de Steenwoorde.** But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de Steenwoorde. Siège social: 26, place Saint-Pierre, Steenwoorde.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association Saint-Guérin.** But: éducation populaire. Siège social: 11, rue Saint-Laurent, Pont-à-Mousson.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire Saint-Martin-de-Vertou.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de Vertou. Siège social: presbytère de Vertou.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule caladéenne.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 2, boulevard Peaumont, la Calade-Saint-Louis, Marseille.

12 septembre 1951 Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale des anciens combattants, prisonniers, démobilisés et victimes de guerre de Thorée-les-Pins.** But: perpétuer et honorer la mémoire de ceux qui sont morts pour la patrie. Siège social: mairie de Thorée-les-Pins.

12 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association de parents d'élèves destinée à soutenir et à gérer l'école primaire Saint-Albert-de-Lizy-sur-Ourcq.** But: gérance de l'école primaire Saint-Albert-de-Lizy-sur-Ourcq. Siège social: 49, rue Jean-Jaurès, Lizy-sur-Ourcq.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association d'éducation populaire du comité de gestion de l'école libre.** But: assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et le développement de l'école primaire libre de Saint-Jouin-de-Marnes; en représenter, le cas échéant, les intérêts légitimes auprès des tiers des autorités constituées et des pouvoirs publics. Siège social. au presbytère de Saint-Jouin-de-Marnes.

13 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage de Chaumont.** But: maintenir les liens de camaraderie entre les anciens élèves. Siège social: avenue des Etats-Unis, Chaumont.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association d'éducation populaire de Cherrueix.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres. Siège social: presbytère de Cherrueix.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association d'éducation populaire de Saint-Broladre.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres. Siège social: patronage de Saint-Broladre.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association d'éducation populaire de la Gouesnière.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres. Siège social: école Notre-Dame, la Gouesnière.

13 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Notre-Dame-des-Fontaines.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre de la Butte, à Grandchamps-des-Fontaines.

14 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Amicale sportive rivesaltaise.** But: organiser des réunions entre sportifs et amis du sport. Siège social: café Pinos, boulevard Arago, Rivesaltes.

14 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Saint-Pierre de Varades.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de Varades. Siège social: salle Saint-Antoine, rue Pasteur, Varades.

14 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Saint-Pierre de Montrelais.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre de filles, au bourg de Montrelais.

15 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Notre-Dame-de-Lourdes-du-Pont-du-Cens.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: 298, rue de Rennes, Nantes.

15 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Château-Thébaud.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: rue de la Croix-Verte, Château-Thébaud.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.